

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 037.76.50.24 - 037.76.50.25 037.76.54.13 Compte n° 40411 01 71 ouvert à la Trésorerie Générale du Royaume (Agence Avenue Mohammed V) à Rabat	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition des débats de la Chambre des Représentants.....	—	200 DH		
Edition des débats de la Chambre des Conseillers.....	—	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives.....	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière.....	250 DH	300 DH		
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

	Pages
Institution « Diwan Al Madhalim ». – Création.	
<i>Dahir n° 1-01-298 du 23 ramadan 1422 (9 décembre 2001) portant création de l'institution « Diwan Al Madhalim ».....</i>	3
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.	
<i>Dahir n° 1-01-53 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord fait à Bonn le 25 juin 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.....</i>	5
Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles.	
<i>Dahir n° 1-00-320 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant publication de l'accord fait à Paris le 30 mai 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles.</i>	20

	Pages
Accord et protocole entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises.	
<i>Dahir n° 1-00-11 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 14 de l'accord précité faits à Rabat le 2 février 1999.....</i>	28
Académies régionales d'éducation et de formation. – Date de l'exercice effectif de leurs fonctions et leurs attributions.	
<i>Décret n° 2-01-1653 du 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001) fixant la date de l'exercice effectif, par les académies régionales d'éducation et de formation, de leurs fonctions et de leurs attributions.....</i>	32
Convention de crédit conclue entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement.	
<i>Décret n° 2-01-3057 du 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001) approuvant la convention de crédit conclue le 6 chaabane 1422 (23 octobre 2001) entre le</i>	

	Pages		Pages
<i>gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la participation au financement du projet de lutte contre l'analphabétisme.....</i>	33	TEXTES PARTICULIERS	
Bank Al-Maghrib. – Mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative en or fin.		Transfert au secteur privé de l'hôtel « Madayek » à Boumalne du Dadès.	
<i>Décret n° 2-01-2846 du 3 chaoual 1422 (19 décembre 2001) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative en or fin, de 250 dirhams, à l'occasion de la journée mondiale de l'enfant.....</i>	33	<i>Décret n° 2-01-3071 du 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001) décidant le transfert au secteur privé de l'hôtel « Madayeq » à Boumalne du Dadès.....</i>	40
Equivalence de diplôme.		Société « Safa crédit ». – Retrait d'agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1529-01 du 3 joumada I 1422 (24 juillet 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.....</i>	34	<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1947-01 du 8 chaabane 1422 (25 octobre 2001) portant retrait de l'agrément en qualité de société de financement à la société « Safa crédit ».....</i>	40
Bourse des valeurs.		Etablissement « Gourvenec ». – Certification du système de gestion de la qualité.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1960-01 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) approuvant la modification du règlement général de la Bourse des valeurs.....</i>	34	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1750-01 du 13 rejeb 1422 (1^{er} octobre 2001) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'établissement Gourvenec.....</i>	41
Dépositaire central.		Société « SIKA Maroc ». – Certification du système de gestion de la qualité.	
<i>Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1961-01 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) approuvant la modification du règlement général du Dépositaire central.....</i>	34	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1915-01 du 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SIKA Maroc ».....</i>	41
Ecole Mohammadia d'ingénieurs. – Régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat.		Sociétés « COCHEPA » et « MAREMBAL ». – Droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1987-01 du 25 chaabane 1422 (12 novembre 2001) portant application des dispositions des articles 2 et 10 du décret n° 2-94-438 du 4 rejeb 1415 (7 décembre 1994) fixant le régime des études et des examens en vue de l'obtention du diplôme d'ingénieur d'Etat de l'École Mohammadia d'ingénieurs.....</i>	35	<i>Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1949-01 du 13 rejeb 1422 (1^{er} octobre 2001) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines aux sociétés « COCHEPA » et « MAREMBAL ».....</i>	41
		CONSEIL CONSTITUTIONNEL	
		<i>Décision n° 467-2001 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).....</i>	42
		AVIS ET COMMUNICATIONS	
		<i>Liste des comptables agréés de l'année 2002.....</i>	45

TEXTES GENERAUX

**Dahir n° 1-01-298 du 23 ramadan 1422 (9 décembre 2001)
portant création de l'institution « Diwan Al Madhalim »**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Exposé des motifs :

Considérant que la protection des droits et le redressement des iniquités figurent parmi les devoirs les plus sacrés du Roi, Amir Al Mouminine, et que, conscients de cette éminente charge et de ces nobles desseins, Nos glorieux ancêtres ont toujours disposé d'institutions placées auprès de leur personne et chargées de les tenir informés des injustices dont souffraient leurs Sujets afin d'y remédier et de réformer d'éventuels actes iniques imputables à certains responsables de l'administration ;

Considérant que, dans le souci de conforter la progression continue de Notre Royaume vers plus de justice et d'équité, Notre Auguste Père, Sa Majesté le Roi Hassan II – Que Dieu ait Son âme – s'est attaché à mettre en place des juridictions administratives chargées de redresser les torts et les préjudices occasionnés à Nos Sujets par les administrations en raison de leurs dysfonctionnements ou de leur mauvaise application de la loi, et à créer, auprès de Sa Majesté Chérifienne, un Conseil consultatif des Droits de l'Homme, chargé d'assister le Roi, Amir Al Mouminine, protecteur des droits et des libertés individuelles et collectives, à en garantir le respect ;

Considérant Notre volonté de conforter les acquis engrangés par Notre pays dans ce domaine, en veillant à ce que la sauvegarde des intérêts du citoyen, la protection de ses droits et la nécessité d'être à son écoute, soient le fondement même de Notre nouveau concept de l'autorité ;

Qu'aux mêmes fins, Nous avons tenu à renforcer l'autonomie du Conseil consultatif des Droits de l'Homme et à élargir ses compétences, de sorte que Notre Majesté puisse se tenir informée de la situation des droits de l'Homme dans leur acception la plus large et décider des mesures à prendre pour en assurer le respect ;

Considérant les attentes de Nos fidèles Sujets qui aspirent à plus d'équité face à des procédures administratives de plus en plus complexes en raison de la multiplicité et de la technicité des questions traitées par nos administrations et de la difficulté d'adapter le fonctionnement des services publics à des situations particulières ;

Soucieux de disposer d'une institution ayant compétence pour rechercher, dans les limites qu'impose le respect des compétences des autorités publiques, les moyens de réparer les injustices imputables à des situations incompatibles avec les impératifs d'équité et préjudiciables aux usagers des services publics et afin de compléter les missions remplies par l'appareil judiciaire dont les procédures sont nécessairement complexes et les lois générales, et en vue de renforcer le rôle assumé par le Conseil consultatif des Droits de l'Homme dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues ;

Convaincu que la création de cette institution auprès de Notre Majesté Chérifienne et sous Notre Haute protection, est de nature à lui conférer l'autonomie nécessaire, par rapport aux organes exécutif, législatif et judiciaire, et à lui permettre de statuer en toute impartialité sur les requêtes dont elle est saisie ;

Considérant que l'accomplissement par l'institution à créer, de ses missions d'écoute et de proximité dans l'intérêt de tous Nos fidèles Sujets requiert qu'elle se mette en relation directe avec les services de Notre Premier ministre et des membres de Notre gouvernement, par le truchement de délégués nommés auprès d'eux et, le cas échéant, de délégués dans les chefs-lieux des régions ou, encore de délégués particuliers ayant pour mission de se pencher sur les difficultés spécifiques que peuvent rencontrer certaines catégories de Nos fidèles Sujets dans leurs relations avec les administrations ;

Convaincu que les responsables de cette institution exerceront au mieux leurs prérogatives afin de concilier, en vertu du mandat qui leur est confié, entre, d'une part, la mission de redressement des torts en présentant aux administrations concernées des propositions et des recommandations visant à faire prévaloir les droits, et d'autre part, la contribution à l'optimisation du fonctionnement de l'appareil administratif, dans l'intérêt du citoyen, et dans le respect de la primauté de la loi et de l'équité en soumettant à Notre Majesté Chérifienne un rapport annuel exhaustif, et en présentant au Premier ministre et au Conseil consultatif des Droits de l'Homme, des rapports assortis de suggestions de nature à aider à la réalisation de cet ultime objectif ;

Pour ces motifs ;

Vu l'article 19 de la Constitution ;

Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. – Il est créé auprès de Notre Majesté Chérifienne, une institution dénommée « Diwan Al Madhalim », chargée de promouvoir l'intermédiation entre d'une part, les citoyens ou groupes de citoyens et d'autre part, les administrations ou tout organisme disposant de prérogatives de puissance publique, et d'inciter ceux-ci à observer les règles de la primauté du droit et de l'équité.

ART. 2. – Notre Majesté Chérifienne nomme par dahir, pour une période de six ans, renouvelable, le « Wali Al Madhalim » qui exerce les prérogatives dévolues à « Diwan Al Madhalim », avec le concours de délégués du « Diwan Al Madhalim » qu'il désigne conformément à l'article 4 ci-après.

Notre Majesté Chérifienne désigne, en tant que de besoin, au sein du « Diwan Al Madhalim », des délégués chargés de l'intermédiation dans des questions ayant trait aux difficultés particulières que peuvent rencontrer certaines catégories de Nos sujets dans leurs relations avec l'administration.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 4, alinéa « d », de Notre dahir n° 1-00-350, portant réorganisation du Conseil consultatif des Droits de l'Homme, et publié en date du 15 moharrem 1422, correspondant au 10 avril 2001, le « Wali Al Madhalim » est, es-qualité, membre avec voix délibérative, du Conseil consultatif des Droits de l'Homme.

ART. 4. – Le « Wali Al Madhalim » procède, avec l'autorisation de Notre Majesté Chérifienne, à la désignation ou à la révocation de ses délégués auprès du département du Premier ministre et des autres départements ministériels. Il peut également désigner des délégués régionaux dans les chefs-lieux des régions.

Il s'assure que ces délégués accomplissent leur mission en toute indépendance et impartialité.

ART. 5. – Notre Majesté ordonne au « Wali Al Madhalim » de procéder à toute enquête sur des faits entrant dans ses compétences et de faire rapport à Notre Majesté des conclusions de ses investigations.

Le « Wali Al Madhalim » est chargé d'examiner les plaintes et doléances de Nos fidèles Sujets qui se considèrent victimes de décisions ou d'activités jugées contraires aux règles de la primauté du droit et de l'équité, et qui seraient imputables aux administrations de l'Etat, aux collectivités locales, aux établissements publics ou à tout organisme disposant des prérogatives de puissance publique.

En outre, le « Wali Al Madhalim » peut être également saisi par le président du Conseil consultatif des Droits de l'Homme, destinataire de plaintes relevant des compétences du « Diwan Al Madhalim », et remplissant les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-après.

ART. 6. – Ne peuvent être examinées ou instruites par le « Wali Al Madhalim » ou ses délégués :

- les plaintes concernant des questions pour lesquelles la justice est saisie ;
- les doléances visant la révision d'une décision de justice irrévocable ;
- les requêtes relatives à des questions relevant de la compétence du Parlement ;
- les questions relevant de la compétence du Conseil consultatif des Droits de l'Homme, auquel le « Wali Al Madhalim » transmet, sans délais, les plaintes et les doléances relatives aux violations des droits de l'Homme ;

– les affaires pour lesquelles le requérant n'a engagé aucune démarche officielle ou recours gracieux ou n'a pas épuisé les recours que les lois et règlements en vigueur prévoient pour faire cesser l'iniquité ou le préjudice allégués ou rétablir le droit violé.

Toutefois, dans les cas visés ci-dessus, le « Wali Al Madhalim » ou ses délégués peuvent rechercher avec les parties concernées, à leur demande, les solutions de nature à régler rapidement et équitablement le différend.

Par ailleurs, dans le cas où le « Wali Al Madhalim » constaterait que la persistance de l'organisme concerné dans son refus d'exécuter une décision de justice exécutoire, est due aux agissements ou à la passivité d'un fonctionnaire ou d'un agent de l'organisme à l'encontre duquel le jugement a été prononcé, le « Wali Al Madhalim » établit un rapport, à ce sujet, dont il saisit le Premier ministre.

ART. 7. – Les plaintes et les doléances sont adressées au « Wali Al Madhalim » ou à ses délégués ministériels ou régionaux, directement par le requérant ou par l'intermédiaire du représentant dûment mandaté de la personne concernée.

Pour être recevables, les plaintes et les doléances doivent être écrites, motivées et signées par le requérant en personne. Elles doivent préciser les démarches effectuées par le requérant pour faire valoir ses droits auprès de l'autorité qu'il met en cause.

Lorsqu'il est dans l'impossibilité de présenter sa plainte par écrit, il appartient au requérant de la formuler oralement, assortie des preuves et des pièces justificatives. La plainte doit être dûment consignée par le délégué.

ART. 8. – Le recours au « Diwan Al Madhalim » n'a pas pour effet d'interrompre ou de suspendre les délais de prescription et de recours prévus par la loi.

ART. 9. – Le « Wali Al Madhalim » entreprend les investigations nécessaires afin d'établir la réalité des faits portés à sa connaissance, l'étendue des préjudices et l'appréciation qu'il convient de leur donner. Il provoque les explications des autorités concernées sur les faits, objet de la requête.

Les chefs des administrations et autres organismes, visés à l'article 5 précité, saisis par le « Wali Al Madhalim » ou ses délégués doivent lui prêter leur concours afin de lui permettre une parfaite connaissance du différend. Ils ordonnent aux fonctionnaires et agents ainsi qu'aux organes de contrôle placés sous leur autorité, de faciliter les investigations du « Wali Al Madhalim » ou de ses délégués qui peuvent se faire communiquer les documents relatifs à la plainte, objet de l'enquête, à l'exception de ceux couverts par le secret d'Etat.

ART. 10. – Le « Wali Al Madhalim » entreprend toute démarche de médiation – notamment de conciliation – qu'il considère de nature à remédier à l'injustice qu'il a constatée en se fondant sur les principes de la primauté du droit et de l'équité.

Il adresse des recommandations, des suggestions et des observations aux administrations et établissements visés à l'article 5 précité.

ART. 11. – Il incombe à l'administration ou l'établissement concerné par les recommandations, suggestions ou observations du « Wali Al Madhalim » ou de ses délégués, de prendre, dans les délais fixés par ces derniers, les initiatives et les mesures nécessaires pour le règlement des affaires dont ils les ont saisis et de les informer, par écrit, des résultats obtenus.

Le « Wai Al Madhalim » et ses délégués sont tenus de communiquer par écrit, au requérant la suite réservée à sa plainte.

ART. 12. – Le « Wali Al Madhalim » présente au Premier ministre des suggestions de portée générale sur les mesures de nature à faire justice aux doléances qui lui sont soumises. Il lui présente des propositions concernant les mesures propres à améliorer l'efficacité des administrations faisant l'objet de plaintes, à corriger les défaillances à l'origine des dysfonctionnements des services qui en dépendent, et à amender les textes juridiques qui les régissent. Il informe, en outre, le Premier ministre, le cas échéant, sur le refus des administrations concernées de donner suite à ses recommandations.

ART. 13. – Le « Wali Al Madhalim » fait rapport au Conseil consultatif des Droits de l'Homme, sur les questions concernant la promotion des droits de l'Homme, dans ses domaines de compétence.

ART. 14. – Le « Wali Al Madhalim » soumet à Notre Majesté Chérifienne, un rapport annuel sur le bilan de ses activités. Le rapport est publié, en totalité ou en partie, sur ordre de Notre Majesté, au « Bulletin officiel ».

ART. 15. – Un règlement intérieur, soumis par le « Wali Al Madhalim » à l'approbation de Notre Majesté chérifienne, fixe notamment :

- l'organigramme de « Diwan Al Madhalim » et son organisation financière et comptable ;
- les attributions et pouvoirs conférés aux délégués ministériels et régionaux du « Wali Al Madhalim » ;
- la procédure et les conditions de présentation et d'instruction des plaintes et des doléances.

ART. 16. – Les crédits de fonctionnement et d'équipement alloués au « Diwan Al Madhalim » sont inscrits au budget de la Cour Royal.

Le « Wali Al Madhalim » est l'ordonnateur des crédits qui lui sont alloués. Il peut instituer sous-ordonnateur, un des fonctionnaires du « Diwan Al Madhalim ».

Il peut recruter le personnel nécessaire pour exercer les attributions du « Diwan Al Madhalim » ; des fonctionnaires et agents de l'administration et des établissements publics peuvent être détachés auprès du « Diwan Al Madhalim ».

ART. 17. – Le présent dahir, qui abroge le dahir n° 1-56-279 du 6 rabii II 1376 (10 novembre 1956) et le dahir n° 1-56-325 du 15 ramadan 1376 (16 avril 1957), portant création et organisation d'un bureau de recherches et d'orientation auprès de Sa Majesté le Sultan, sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Casablanca, le 23 ramadan 1422 (9 décembre 2001).

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4963 du 8 chaoual 1422 (24 décembre 2001).

Dahir n° 1-01-53 du 21 kaada 1421 (15 février 2001) portant publication de l'accord fait à Bonn le 25 juin 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Bonn le 25 juin 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Bonn le 25 juin 1985 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.

Fait à Tanger, le 21 kaada 1421 (15 février 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Accord

entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
et le Gouvernement du Royaume du Maroc
concernant les transports routiers internationaux
de voyageurs et de marchandises

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne
et

le Gouvernement du Royaume du Maroc,

désireux de favoriser les transports routiers de voyageurs et de marchandises entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leur territoire,

sont convenus de ce qui suit:

Article 1^{er}

Les entreprises de transport établies dans la République fédérale d'Allemagne ou dans le Royaume du Maroc sont autorisées à effectuer des transports de voyageurs et de marchandises au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats, soit entre les territoires des deux Parties contractantes, soit en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, dans les conditions définies par le présent Accord.

I. Transports de voyageurs**Article 2**

Tous les transports effectués à titre commercial ou onéreux entre les deux Etats, ou en transit par leurs territoires sont soumis au régime de l'autorisation préalable, à l'exception de ceux prévus à l'article 3 du présent Accord.

Article 3

1. Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable, mais à une feuille de route:

- les transports occasionnels effectués à porte fermée, c'est-à-dire ceux dans lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans charger ni déposer de voyageurs en cours de route,
 - les transports occasionnels comportant le voyage aller en charge et le retour à vide.
2. Le modèle de la feuille de route visée au premier alinéa ci-dessus est établi d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats.

Article 4

1. Les transports réguliers de voyageurs, c'est-à-dire les services qui assurent le transport de personnes effectués selon une fréquence et un parcours déterminés, sont autorisés par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.
2. A cet effet, lesdites autorités se communiquent les demandes qui leur sont adressées par les entreprises concernant l'organisation de ces transports; ces demandes sont définies dans le protocole prévu par l'article 23 du présent Accord.
3. Après approbation par les autorités compétentes des Parties contractantes, des demandes visées au paragraphe 2 du présent article, chacune d'elles transmet à l'autre Partie contractante une autorisation valable pour le trajet sur le territoire de son pays.
4. Les autorités compétentes délivrent les autorisations en principe sur la base de la réciprocité.

Article 5

Les demandes d'autorisations pour les transports de voyageurs qui ne répondent pas aux conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent Accord, doivent être soumises par le transporteur aux autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation.

II. Transports de marchandises

Article 6

Tous les transports de marchandises entre les deux Etats ou en transit par leur territoire au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article 7

1. Les autorisations sont de deux types:
 - a) autorisations au voyage, valables pour un voyage aller et retour et dont la durée de validité ne peut dépasser deux mois,
 - b) autorisations à temps, valables pour un nombre indéterminé de voyages aller et retour, et dont la durée de validité est supérieure à deux mois et d'une année civile au maximum.
2. L'autorisation confère au transporteur le droit de prendre en charge, au retour, des marchandises dans le cadre du respect de la législation des transports en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.
3. Chaque autorisation délivrée à un transporteur est accordée pour un véhicule bien déterminé.
4. L'autorisation ne peut être transférée ni à un transporteur ni à un véhicule autre que celui ou ceux pour lesquels elle a été accordée.

Article 8

Les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules délivrent les autorisations pour le compte de l'autre Partie contractante, dans le cadre des contingents fixés annuellement d'un commun accord par la Commission mixte prévue à l'article 22 du présent Accord.

Article 9

Les autorités compétentes accordent des autorisations hors contingents pour les:

- a) transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet,
- b) transports de déménagement au moyen de véhicules spécialement aménagés à cet effet,
- c) transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision,
- d) transports de véhicules endommagés,
- e) véhicules de dépannage et de remorquage.

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut être faite par accord entre les deux Parties contractantes.

III. Dispositions générales

Article 10

1. Les autorisations sont imprimées dans les langues des deux Parties contractantes et dans la langue française selon des modèles arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays.
2. Ces autorités se transmettent les autorisations en blanc nécessaires à l'application du présent Accord.

Article 11

Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une Partie contractante, ne peuvent effectuer de transport entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 12

Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une Partie contractante, ne peuvent effectuer de transport entre le territoire de l'autre Partie contractante et un Etat tiers sauf autorisation délivrée par les autorités compétentes de cette dernière Partie contractante.

Article 13

Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre Partie contractante, le véhicule doit être muni d'une autorisation exceptionnelle délivrée par l'autorité compétente de cette dernière.

Cette autorisation peut préciser les conditions d'exécution du transport effectué par le véhicule en question.

Article 14

1. Les autorités compétentes peuvent imposer aux transporteurs relevant aussi bien de leur autorité que de l'autorité de l'autre Partie contractante, l'obligation d'établir un compte-rendu à l'occasion de chaque voyage effectué.
2. Les autorisations, les feuilles de route et les comptes-rendus prévus au présent Accord, doivent se trouver à bord des véhicules et être présentés à toute réquisition des agents de contrôle.
3. Les autorisations, les feuilles de route et les comptes-rendus seront revêtus du cachet de la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la Partie contractante où ils sont valables.

Article 15

Les entreprises de transport effectuant des transports prévus par le présent Accord acquittent, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante, les impôts et taxes en vigueur sur ce territoire.

Article 16

Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement en franchise et sans autorisation d'importation leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule, conformément à la législation douanière en vigueur sur le territoire de chacune des deux Parties contractantes, pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 17

Les pièces détachées destinées à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent Accord sont placées sous le régime de l'importation temporaire, et exonérées de droits et taxes à l'importation et de restrictions d'importation. Les pièces non utilisées ou remplacées seront soit réexportées, soit détruites sous contrôle douanier.

Article 18

Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent Accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports et la circulation routière en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.

Article 19

La législation interne de chaque Partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent Accord.

Article 20

En cas de violation, par un transporteur, des dispositions du présent Accord, commise sur le territoire de l'autre Partie contractante, les autorités compétentes de l'Etat où le véhicule est immatriculé sont tenues, à la demande des autorités compétentes de l'autre Partie contractante, de lui appliquer l'une des mesures suivantes:

- a) avertissement,
- b) retrait à titre temporaire ou définitif, partiel ou total du droit d'effectuer des transports sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise.

Les autorités qui prennent l'une de ces mesures sont tenues d'en informer celles qui l'ont demandée.

Article 21

Les Parties contractantes désignent les services compétents pour prendre les mesures définies par le présent Accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires, statistiques ou autres.

Article 22

1. Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent Accord, les deux Parties contractantes instituent une commission mixte.
2. Ladite commission se réunit à la demande de l'une des Parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

Article 23

Les dispositions d'exécution relatives au présent Accord sont fixées dans un protocole faisant partie intégrante de l'Accord.

La Commission mixte prévue à l'article 22 du présent Accord est compétente pour modifier en tant que de besoin ledit protocole.

Article 24

Le présent Accord s'appliquera également au Land de Berlin, sauf déclaration contraire faite par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au Gouvernement du Royaume du Maroc dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 25

1. Le présent Accord entrera en vigueur le trentième jour après que les deux Parties contractantes se seront notifiées par écrit que les conditions nécessaires sur le plan national pour la mise en vigueur de cet Accord ont été remplies.
2. L'Accord sera valable pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prorogé tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite adressée par une Partie contractante à l'autre Partie contractante six mois avant l'expiration de sa validité.
3. Les dispositions du présent Accord ne portent pas atteinte aux droits et obligations qui résultent des Accords bilatéraux ou multilatéraux déjà conclus par chacune des Parties contractantes dans le domaine des transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.

Fait à Bonn, le 25 Juin 1985

en deux exemplaires en langues allemande, arabe et française, chacun de ces textes faisant foi. En cas de divergence dans l'interprétation du texte allemand et du texte arabe, le texte français prévaudra.

Pour le Gouvernement de la
République fédérale d'Allemagne

Pour le Gouvernement du
Royaume du Maroc

Friedrich Hepp, Landeshauptmann
W. Brünning

[Signature]

Protocole

établi en vertu de l'article 23 de l'Accord entre
le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et
le Gouvernement du Royaume du Maroc
concernant les transports routiers internationaux
de voyageurs et de marchandises

Pour l'application dudit Accord, la Délégation de la République fédérale d'Allemagne et la Délégation du Royaume du Maroc sont convenues de ce qui suit:

I. Transports de voyageurs

1. Le document de contrôle visé à l'article 3 doit comporter les renseignements suivants:

- nom et adresse du transporteur,
- numéro de la plaque d'immatriculation du ou des véhicules utilisés ainsi que le nombre de places assises,
- nom du ou des conducteurs,
- nature du service,
- programme du voyage,
- liste des voyageurs,
- date de l'établissement de la feuille de route et signature du transporteur,
- modifications imprévues,
- visas éventuels de contrôle.

Le modèle de ce document correspond à celui joint en annexe à ce protocole.

Dans le cas de services occasionnels comportant le voyage aller en charge et un voyage de retour à vide, il est admissible dans des cas exceptionnels de déposer des voyageurs en cours de route.

2. Les demandes d'autorisations visées à l'article 4, paragraphe 2 doivent comporter les renseignements suivants:

- dénomination du transporteur,
- numéro d'immatriculation et nombre de places assises,
- projets de l'horaire, des tarifs et des conditions de transport,
- période d'exploitation et fréquence,
- schéma de l'itinéraire y inclus les lieux de passage de frontières.

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut être faite par accord entre les deux Parties contractantes.

3. Les demandes d'autorisations visées à l'article 5 doivent être adressées aux autorités compétentes du pays d'immatriculation, vingt et un jours au moins avant la date prévue pour l'exécution du voyage.

Les autorités compétentes de chaque Partie contractante mettront à la disposition des autorités de l'autre Partie contractante les autorisations en blanc nécessaires en nombre mutuellement convenu.

Les autorités compétentes de chaque Partie contractante adresseront aux autorités compétentes de l'autre Partie contractante copie des autorisations qu'elles délivreront.

Ces demandes d'autorisations doivent comporter les renseignements suivants:

- nom et adresse de l'organisateur du voyage,
- nom et adresse du transporteur,
- numéro d'immatriculation et nombre de places assises du ou des véhicules utilisés,
- dates et lieux de passage de la frontière à l'entrée et à la sortie du territoire en précisant les parcours effectués en charge et à vide,
- nombre de conducteurs.

II. Transports de marchandises

1. Pour l'application des dispositions de l'article 7, paragraphe 2, aucune discrimination ne doit être opérée entre transporteurs nationaux et transporteurs de l'autre Partie pour le chargement d'un frêt de retour.
2. L'autorisation doit comporter le numéro d'immatriculation du tracteur et celui de la remorque ou de la semi-remorque.

Il est permis d'inscrire sur l'autorisation plusieurs numéros d'immatriculation de remorques. La remorque utilisée doit porter un des numéros d'immatriculation mentionnés.

3. La restriction portant sur l'utilisation d'autorisations accordées conformément à l'article 9 doit figurer sur l'autorisation.

4. En outre, les autorisations au voyage et les autorisations à temps visées à l'article 7 peuvent être accompagnées d'un compte-rendu prévu à l'article 14, qui doit être renvoyé avec l'autorisation à l'autorité qui l'a délivrée.

Ce compte-rendu comporte les indications suivantes:

- le numéro d'immatriculation du véhicule qui effectue le transport,
- la charge utile et le poids total en charge autorisé du véhicule,
- le lieu de chargement et le lieu de déchargement des marchandises,
- la nature et le poids des marchandises transportées,
- le visa de douane à l'entrée et à la sortie du véhicule.

5. Contingent

Pour la première année d'application de l'Accord, le nombre annuel de voyages aller et retour que les transporteurs de l'un des Etats sont admis à exécuter sur le territoire de l'autre Etat est fixé à 600 voyages.

Chaque autorisation à temps pour une durée d'une année sera comptée forfaitairement pour 15 voyages.

III. Dispositions générales

1. Les autorisations et les feuilles de route sont conformes aux modèles adoptés d'un commun accord par les deux délégations.
2. Les autorisations portent dans la partie supérieure gauche les lettres "MA" pour celles valables sur le territoire du Royaume du Maroc, ou la lettre "D" pour celles valables sur le territoire de la République fédérale d'Allemagne.
3. Les autorisations sont numérotées et portent le timbre de l'autorité qui les délivre. Elles sont renvoyées par les entreprises à cette dernière dans les délais indiqués sur ces mêmes autorisations.

4. Les autorités compétentes sont:

- pour le Royaume du Maroc:
le Ministre des Transports à Rabat ou une autorité compétente désignée par lui;
- pour la République fédérale d'Allemagne:
le Ministre fédéral des Transports à Bonn ou une autorité compétente désignée par lui.

5. Les demandes d'autorisations exceptionnelles prévues par l'article 13 doivent être présentées:

en ce qui concerne les transporteurs allemands à:

- la Direction des Transports Terrestres - Ministère des Transports, B.P. 717, Rabat-Agdal;

en ce qui concerne les transporteurs marocains à:

l'autorité chargée du trafic routier (Strassenverkehrsbehörde) de l'arrondissement du lieu de passage de frontière.

6. Les autorités compétentes se communiquent dans un délai n'excédant pas six mois après l'expiration de chaque année civile les statistiques des transports concernés par l'Accord.

Pour la gestion du contingent de transport de marchandises, un relevé sera établi et comprendra:

- les numéros de la première et de la dernière des autorisations au voyage délivrées et le nombre de voyages autorisés,
- les numéros de la première et de la dernière des autorisations à temps,
- le nombre de voyages effectués.

Anlage

Annexe

FAHRTENBLATT

FEUILLE DE ROUTE

(Staat, der das Dokument ausgibt) Heft Nr.
 (Etat qui délivre le document) Carnet n°
 Fahrten-
 blatt Nr.
 Feuille de route n°

1. FAHRZEUG / VEHICULE

Amtliches Kennzeichen des Fahrzeugs
 N° de la plaque d'immatriculation

Anzahl der vorhandenen Sitzplätze (einschließlich des Fahrersitzes)
 Nombre de places assises offertes (y inclus le siège du conducteur)

2. VERKEHRSUNTERNEHMER / TRANSPORTEUR

Name und Vorname oder Bezeichnung der Firma und Anschrift
 Nom et prénom ou raison sociale et adresse

3. NAME DES FAHRERS ODER DER FAHRER / NOM DU OU DES CONDUCTEUR(S)

1. 2.

4. ART DES VERKEHRSDIENSTES / NATURE DU SERVICE

	A	Rundfahrt mit geschlossenen Türen Circuit à portes fermées
	B	Besetzte Hinfahrt mit anschließender Leerrückfahrt Voyage aller en charge, voyage retour à vide

5. PROGRAMM DER FAHRT / PROGRAMME DU VOYAGE

Im Falle von 4 B: Die Fahrgäste werden abgesetzt in
 Pour le service 4 B: Les voyageurs sont déposés à

(Ort und Land / lieu et pays)

Daten	Tagesfahrstrecke		Verwendung des Fahrzeugs		km je Tag km par jour	Grenzüber- gangsstellen
	Etapen journalières		Utilisation du véhicule			
	von	bis	besetzt	leer	Gesamtzahl der km nombre total de km	postes frontière
Dates	de	à	en charge	à vide		

6. LISTE DER FAHRGÄSTE (NAMEN UND ANFANGSBUCHSTABEN DER VORNAMEN)
LISTE DES VOYAGEURS (NOMS ET INITIALES DES PRENOMS)

1.	21.	41.
2.	22.	42.
3.	23.	43.
4.	24.	44.
5.	25.	45.
6.	26.	46.
7.	27.	47.
8.	28.	48.
9.	29.	49.
10.	30.	50.
11.	31.	51.
12.	32.	52.
13.	33.	53.
14.	34.	54.
15.	35.	55.
16.	36.	56.
17.	37.	57.
18.	38.	58.
19.	39.	59.
20.	40.	60.

7.

(Datum der Ausstellung
des Fahrtenblattes)
(Date de l'établissement
de la feuille de route)

(Unterschrift des Verkehrsunter-
nehmers)
(Signature du transporteur)

8. UNVORHERGESEHENE ÄNDERUNGEN / MODIFICATIONS IMPREVUES

EVENTUELLE SICHTVERMEPKE / VISAS EVENTUELS DE CONTROLE

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4960 du 27 ramadan 1422
(13 décembre 2001).

Dahir n° 1-00-320 du 15 moharrem 1422 (10 avril 2001) portant publication de l'accord fait à Paris le 30 mai 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Paris le 30 mai 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Paris le 30 mai 2000 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République française dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles.

Fait à Fès, le 15 moharrem 1422 (10 avril 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*
* *

**Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement de la République française
dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles**

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, d'une part,

et

le Gouvernement de la République française, d'autre part,

Ci-après dénommés les Parties,

Conscients du danger que représentent pour les deux Parties les catastrophes naturelles et les accidents technologiques majeurs,

Convaincus de la nécessité de renforcer la coopération et les échanges d'information entre les organismes compétents des deux Parties dans le domaine de la protection et de la sécurité civiles et notamment de la formation au profit des acteurs de la protection civile,

Attentifs à l'esprit séculaire de cordialité et d'amitié qui préside aux relations entre les deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLE 1

Au sens du présent Accord, on entend par :

- Partie requérante, la Partie qui sollicite l'assistance de l'autre Partie sous forme d'envoi d'experts, d'équipes de secours ou de matériel ;
- Partie requise, la Partie qui reçoit la demande d'assistance ;
- équipes d'assistance, les membres des équipes de secours ou les experts dépêchés sur les lieux d'un sinistre à la demande de la Partie requérante ;
- situation d'urgence, la survenance d'une catastrophe d'origine naturelle ou technologique ayant des conséquences graves en termes humains ou susceptibles d'avoir un impact important sur l'environnement ;
- objet d'équipement, le matériel, les véhicules et l'équipement personnel destinés à être utilisés par les équipes d'assistance ;
- moyens de secours, les éléments d'équipement supplémentaires et autres marchandises emportés pour chaque mission et destinés à être utilisés par les équipes d'assistance ;
- biens d'exploitation, les marchandises nécessaires à l'utilisation des objets d'équipement et au ravitaillement des équipes d'assistance.

ARTICLE 2

Les Parties établissent une coopération portant sur :

- la prévision et la prévention des risques naturels et technologiques majeurs,
- la protection et la sauvegarde des personnes, des biens et de l'environnement menacés par une catastrophe naturelle (telles que tremblement de terre, inondations, tempêtes, incendies de forêts) ou technologique majeure (incendies ou explosions dans des installations industrielles ou des établissements recevant du public, accident de transport de matière dangereuses, de transport ferroviaire, aérien, maritime, routier),
- la formation au profit des acteurs de la protection et de la sécurité civiles,
- l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves.

Elle est mise en oeuvre dans la limite des possibilités et des disponibilités budgétaires de chacune des Parties.

ARTICLE 3

Les actions de coopération prennent la forme de :

- aide et conseil pour l'organisation des services,
- élaboration des textes relatifs à la protection et à la sécurité civiles et à l'établissement de plans de secours, des actions de formation au profit des acteurs de la protection civile,
- étude de problèmes d'intérêt commun en matière de prévision, de prévention, d'évaluation et de gestion des situations d'urgence,
- échanges d'experts et de spécialistes ainsi que des échanges d'informations et de documentations concernant la protection civile.

ARTICLE 4

En matière de formation et dans la limite des disponibilités budgétaires, la coopération peut prendre la forme de suivi d'une formation initiale universitaire ou d'une formation initiale d'officiers de sapeurs-pompiers dispensée dans des écoles spécialisées de l'autre Partie mais également de l'envoi en stage de cadres, spécialistes et techniciens dans les écoles ou instituts de formation de l'autre Partie, de l'envoi en mission de formateurs qui dispensent dans les écoles et instituts de l'autre Partie un enseignement approprié aux besoins exprimés par celle-ci.

Le contenu et la durée de chaque formation sont arrêtés par la Commission mixte mentionnée à l'article 13 du présent Accord.

Dans les cas exigeant des compétences particulières, chaque Partie désigne des experts possédant les compétences requises pour accomplir la mission.

ARTICLE 5

Les Parties s'apportent une assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents majeurs selon les dispositions suivantes :

1. Chaque Partie, sur demande officielle de l'autre Partie, fournit toute l'assistance possible en cas de situation d'urgence. La demande d'assistance doit être adressée par les voies diplomatiques habituelles, elle doit préciser la nature de la catastrophe, et transmettre une première estimation de son ampleur ainsi que les besoins d'aide.

2. La demande d'assistance peut porter soit sur une expertise technique soit sur un renfort en moyens de secours.

3. La réception de la demande d'assistance n'implique pas automatiquement une réponse positive de la part de la Partie requise. Chaque Partie conserve son entière liberté dans la décision d'accorder ou non les secours qui lui sont demandés, notamment en fonction des risques prévisibles sur son territoire, de ses propres opérations en cours et de la disponibilité de ses équipes de secours.

4. La Partie requise informe la Partie requérante, dans les plus brefs délais, de la réponse qu'elle entend apporter à sa demande, de la nature de l'assistance qu'elle accorde en précisant la composition des équipes d'assistance, la spécialité des experts, et, les objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés. Elle doit également indiquer le mode de transport utilisé pour se rendre sur les lieux du sinistre ainsi que le point prévisible de passage de la frontière.

ARTICLE 6

1. L'intention de faire appel à des aéronefs doit être portée sans délai à la connaissance des Autorités compétentes de la Partie requise. En cas d'accord sur la mise à disposition d'aéronefs, la Partie requise doit indiquer aussi exactement que possible le type et la marque d'immatriculation de l'aéronef, la composition de l'équipage et du chargement, l'heure de départ, l'itinéraire prévu et le lieu d'atterrissage.

2. La législation de chaque Partie relative à la circulation aérienne demeure applicable, notamment l'obligation de transmettre aux organes de contrôle compétents les renseignements sur les vols.

ARTICLE 7

1. Il incombe aux Autorités de la Partie requérante de diriger les opérations de secours et de donner toutes instructions utiles au responsable de l'équipe d'assistance de la Partie requise.

2. L'équipe d'assistance de la Partie requise reste sous l'autorité exclusive de son responsable pour l'accomplissement de la mission fixée par la Partie requérante.

3. Les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise ont libre accès en tous lieux réclamant leur intervention dans les limites de la zone qui leur a été confiée par la Partie requérante.

4. En tant que de besoin, la Partie requérante met un interprète à la disposition de l'équipe d'assistance de la Partie requise et lui fournit les moyens de transmission nécessaires pour communiquer avec le commandement des opérations de secours.

ARTICLE 8

1. Aux fins d'assurer l'efficacité et la rapidité nécessaires aux interventions, chaque Partie facilite les formalités de passage de ses frontières.

2. A cette fin, chaque membre de l'équipe d'assistance de la Partie requise doit être porteur d'un document de voyage en cours de validité.

Dans le cadre de leur mission, les membres de l'équipe d'assistance peuvent séjourner sur le territoire de la Partie requérante sans visa ni autorisation de séjour. Ils doivent respecter les lois et règlements qui y sont applicables.

3. Le responsable de l'équipe d'assistance de la Partie requise doit être porteur d'un document attestant de la mission de secours, du type d'unité (s) qui compose (nt) cette équipe et du nombre de personnes qui en font partie. Ce document est délivré par l'autorité à laquelle l'équipe d'assistance est subordonnée.

4. Les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise peuvent porter leur uniforme lors de leur intervention sur le territoire de la Partie requérante.

5. Aucune arme, munitions ou explosif ne peut être introduit par les membres de l'équipe d'assistance de la Partie requise sur le territoire de la Partie requérante.

ARTICLE 9

1. Le chef de chaque équipe d'assistance de la Partie requise doit être muni d'un état sommaire des objets d'équipement, moyens de secours et biens d'exploitation emportés, attesté, sauf cas d'urgence, par l'Autorité à laquelle est subordonnée cette équipe. Les équipes d'assistance ne doivent transporter que des objets d'équipement, moyens de secours ou biens d'exploitations indispensables à l'accomplissement de la mission.

2. Les objets d'équipement ainsi que les moyens de secours et biens d'exploitation qui n'ont pas été utilisés lors de la mission de secours doivent être réacheminés vers le territoire de la Partie requise.

Si des circonstances particulières ne le permettent pas, l'Autorité responsable de la mission d'assistance de la Partie requise doit en être informée. Par ailleurs, l'Autorité douanière de la Partie requérante doit également en être avisée.

3. Les équipes médicales de secours de la Partie requise interviennent avec leur équipement réglementaire. La dotation pour les soins d'urgence de ces équipes comprend des médicaments contenant des substances classées comme stupéfiants et psychotropes pour répondre à des besoins médicaux de grande urgence. Ces médicaments ne peuvent être détenus que par des médecins qui en sont responsables. Ils ne peuvent être utilisés que par un personnel médical qualifié agissant conformément aux dispositions légales et réglementaires de la Partie requise. La Partie requérante conserve la faculté de procéder à des contrôles sur place.

ARTICLE 10

Les équipes d'assistance de la Partie requise sont nourries et logées pendant la durée de leur mission et les aéronefs sont, en cas de nécessité, ravitaillés, aux frais de la Partie requérante. Elles doivent également recevoir, en cas de besoin, toute l'assistance médicale nécessaire.

La Partie requérante peut, à tout moment, annuler sa demande d'assistance. Dans ce cas, la Partie requise peut demander le remboursement des frais qu'elle a engagés. Le remboursement intervient alors immédiatement après que la demande ait été formulée.

La Partie requise est tenue d'assurer les membres des équipes d'assistance envoyées.

ARTICLE 11

1. La Partie requérante rembourse à la Partie requise les débours que lui a occasionné un accident survenu au cours d'une mission d'assistance, qu'il s'agisse des prestations versées ou maintenues à son agent ou à ses ayant droit, ou des frais de réparation ou de remplacement du matériel endommagé, détruit ou perdu.

Ces prestations ou frais de réparation ou de remplacement sont évalués conformément à la législation et à la réglementation de l'Etat d'origine des agents ou des matériels.

Ces stipulations sont également applicables lorsque l'auteur des faits dommageables est un tiers par rapport aux opérations de secours.

2. Si, sur le territoire de la Partie requérante, un dommage est causé à un tiers par un membre de l'équipe de secours de la Partie requise ou d'une chose placée sous la garde d'un des membres de cette équipe dans l'accomplissement de sa mission, la Partie requérante est responsable du dommage dans les mêmes conditions que si le dommage avait été causé par un membres de ses propres équipes de secours.

3. La Partie requérante peut demander à la Partie requise le remboursement des frais qu'elle aura supportés lorsqu'un agent de la Partie requise a causé volontairement un dommage non justifié par l'accomplissement de la mission.

ARTICLE 12

Le désengagement des moyens mis en oeuvre dans le cadre du présent Accord s'effectue selon les modalités définies ci-dessous.

A l'issue de la mission, lorsque la Partie requérante remet à la disposition de la Partie requise les moyens qui lui avaient été prêtés, elle doit en informer, d'une part, le responsable des moyens qui sont intervenus et, d'autre part, les Autorités compétentes de la Partie requise.

Lorsqu'en cours de mission, la Partie requise décide d'interrompre la mise à disposition de ses moyens, elle en informe par télécopie la Partie requérante qui transmet immédiatement cette information au responsable de ces moyens.

La décision de la Partie requise doit entrer en application sans retard et ne peut être discutée par la Partie requérante.

A l'issue de la mission, la Partie requérante adresse à la Partie requise un compte-rendu récapitulatif de l'ampleur de la catastrophe et le déroulement des opérations de secours.

Lorsque la Partie requise a effectué une mission d'expertise elle est tenue d'adresser un rapport d'expertise à la Partie requérante dans les plus brefs délais.

ARTICLE 13

Une commission mixte de protection et de sécurité civiles a pour mission de proposer aux ministres chargés de l'intérieur de chacune des Parties, qui en fixent la composition, toute action de nature à renforcer la collaboration entre leurs services dédiés à la prévention, à la protection et aux secours.

Les actions relevant de la coopération entre les Parties sont arrêtées et mises en oeuvre dans le cadre de cette commission mixte.

Celle-ci émet des avis sur les affaires particulières qui lui sont soumises par l'une ou l'autre Partie et favorise entre elles l'échange d'informations et d'expériences.

Elle se réunit régulièrement, mais peut également être convoquée à la demande de l'une des Parties.

ARTICLE 14

Pour promouvoir et développer la prévision, la prévention et l'assistance mutuelle en cas de catastrophes ou d'accidents graves, les Parties conviennent d'établir des contacts réguliers en échangeant toutes informations utiles et en prévoyant des réunions périodiques.

ARTICLE 15

A l'exception des informations qui, en vertu de la législation ou de la réglementation de la Partie requérante ne sont pas communicables, les informations obtenues lors des missions effectuées dans le cadre du présent Accord peuvent être publiées dans le respect des règles en vigueur dans chacun des pays.

ARTICLE 16

1 - Sauf dispositions contraires décidées d'un commun accord par les Parties, au cas par cas, les domaines de coopération visés aux articles 2, 3 et 4 sont financés par la Partie requérante, dans la limite des disponibilités budgétaires des Parties.

2 - Les dispositions financières applicables à l'assistance prévue aux articles 5 à 12 sont décidées d'un commun accord entre les Parties, au cas par cas, dans la limite des disponibilités budgétaires des Parties.

ARTICLE 17

Tout différend relatif à l'application du présent Accord sera réglé par les Parties par voie de consultation et de négociation.

ARTICLE 18

Le présent Accord abroge l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Royaume du Maroc et le Gouvernement de la République française en matière de protection et de sécurité civiles signé à Paris le 21 avril 1981.

ARTICLE 19

1. Le présent Accord entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière notification transmise par voie diplomatique de l'accomplissement par chacune des Parties des procédures internes requises en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord.

2. Le présent Accord est conclu pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable pour des périodes de même durée par tacite reconduction.

3. Chaque Partie peut le dénoncer à tout moment par notification écrite adressée par la voie diplomatique à l'autre Partie. Cette dénonciation prend effet six mois après sa date de notification. La dénonciation de l'accord ne remet pas en cause l'exécution des actions en cours au titre de l'accord, sauf décision contraire des deux Parties.

Fait à Paris, le 30 mai 2000, en deux exemplaires, chacun en langues arabe et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume du Maroc :

MONSIEUR AHMED EL MIDAOUI,
Ministre de l'intérieur.

Pour le Gouvernement
de la République française :

MONSIEUR JEAN-PIERRE CHEVENEMENT,
Ministre de l'intérieur.

Dahir n° 1-00-11 du 29 rabii I 1422 (22 juin 2001) portant publication de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 14 de l'accord précité faits à Rabat le 2 février 1999.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises et le protocole établi en vertu de l'article 14 de l'accord précité faits à Rabat le 2 février 1999 ;

Vu la loi n° 45-99 promulguée par le dahir 1-00-10 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant approbation, quant au principe, de la ratification de l'accord et du protocole précités ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des procédures nécessaires à la mise en vigueur de l'accord et du protocole précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Grand-duché de Luxembourg relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises et le protocole établi en vertu de l'article 14 de l'accord précité faits à Rabat le 2 février 1999.

Fait à Agadir, le 29 rabii I 1422 (22 juin 2001).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

*

* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg relatif aux transports internationaux routiers de voyageurs et de marchandises

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

ci-après désignés « Parties contractantes »,

Désireux de contribuer au développement des relations commerciales et économiques entre leurs pays ;

Décidés de promouvoir la collaboration dans le domaine du transport routier de voyageurs et de marchandises ;

Soucieux de la protection de l'environnement, de l'utilisation rationnelle de l'énergie, de la sécurité routière et de l'amélioration des conditions de travail du personnel de conduite ;

Conscients de l'utilité et de l'avantage réciproques que présente un accord sur les transports routiers,

Ont convenu ce qui suit :

I. Champs d'application

Article 1^{er}

1. Les entreprises de transport de voyageurs et de marchandises établies dans le Royaume du Maroc et dans le Grand-Duché de Luxembourg sont autorisées à effectuer au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux Etats des transports au départ ou à destination ainsi qu'en transit du territoire de l'autre Partie contractante dans les conditions définies par le présent accord.

2. Aucune disposition du présent accord n'autorise les transporteurs de l'une des Parties contractantes à effectuer un transport de voyageurs ou de marchandises entre deux points situés à l'intérieur du territoire de l'autre Partie contractante.

II. Définitions

Article 2

1. Le terme « transporteur » désigne une personne physique ou morale qui a son domicile ou son siège soit au Royaume du Maroc, soit au Grand-Duché de Luxembourg, et qui est autorisée à effectuer des transports routiers internationaux, conformément à la législation nationale en vigueur.

2. Le terme « véhicule » désigne :

a) Le véhicule routier isolé à propulsion mécanique qui est construit ou adapté du point de vue de son utilisation, pour les transports de marchandises par route, ou pour la traction de véhicules destinés à ces transports,

b) L'ensemble de véhicules couplés composé d'un élément remplissant les conditions mentionnées au point a) du présent paragraphe, et d'une remorque ou semi-remorque,

c) Le véhicule routier à propulsion mécanique, équipé d'une installation spéciale fixée à demeure et en faisant partie intégrante qui n'est pas considérée comme une marchandise,

d) Le véhicule conçu pour le transport de plus de neuf personnes, y compris le conducteur.

III. Transports de voyageurs

Article 3

1. Les transporteurs de l'une des Parties contractantes sont autorisés à effectuer des transports réguliers de voyageurs par autocar entre les territoires des deux Parties contractantes ainsi qu'en transit par leurs territoires après avoir préalablement obtenu une autorisation.

2. Le terme « transport régulier de voyageurs » désigne le transport de voyageurs sur un itinéraire, selon un horaire déterminé et à des tarifs préalablement fixés et publiés.

3. L'autorité compétente de chaque Partie contractante délivre les autorisations pour la partie du trajet effectué sur son territoire.

4. Le terme de « service de navette » de voyageurs désigne un service qui est organisé pour transporter en plusieurs allers et retours, d'une même zone de départ à une même zone de destination, des voyageurs ayant accompli le voyage aller et qui sont ramenés à la zone de départ au cours d'un voyage ultérieur. Par zone de départ et zone de destination on entend la localité de départ et la localité de destination ainsi que les localités situées dans un rayon de 50 km. Le premier voyage de retour et le dernier voyage aller de la série des navettes ont lieu à vide.

Le service de navette est assimilé à un service régulier.

Article 4

1. Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable mais à une simple déclaration sous forme de feuille de route :

a) Les transports occasionnels dits « à porte fermée », selon lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans prendre ni déposer de voyageurs en cours de route.

b) Les transports occasionnels comportant le voyage aller en charge et retour à vide.

2. Le modèle de la déclaration visée au premier alinéa ci-dessus est établi par la commission mixte prévue à l'article 14 du présent accord.

IV. Transports de marchandises

Article 5

1. Tous les transports de marchandises au départ ou à destination ainsi qu'en transit du territoire d'une Partie contractante au moyen de véhicules immatriculés dans l'autre Partie contractante sont effectués sur la base du régime de l'autorisation préalable.

2. Les autorisations sont délivrées par l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule au nom de l'autorité compétente de l'autre Partie contractante. Ces autorisations confèrent aux transporteurs le droit de prendre en charge au retour des marchandises dans le cadre du respect de la législation des transports en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.

3. Les autorités compétentes des Parties contractantes échangent les formulaires d'autorisation à blanc, visés au paragraphe 1 du présent article.

4. Les autorisations sont personnelles et ne peuvent être utilisées que pour un véhicule à la fois.

Article 6

Les autorisations de transport de marchandises sont délivrées dans la limite des contingents fixés d'un commun accord par la commission mixte visée à l'article 14 du présent accord.

Article 7

1. Le transport au moyen des véhicules dont les poids ou les dimensions dépassent les normes admises sur le territoire d'une Partie contractante exige une autorisation spéciale délivrée par l'autorité compétente de ladite Partie contractante.

2. L'autorisation spéciale mentionnée au paragraphe 1 peut limiter la circulation du véhicule à un itinéraire déterminé.

3. L'autorisation spéciale pour un transport exceptionnel ne dispense pas de l'autorisation de transport visée au paragraphe 1 de l'article 5 du présent accord.

V. Dispositions communes

Article 8

1. Sont soumis à un régime d'autorisations hors contingent, les transports :

a) de déménagement,

b) de matériel et d'objet, y compris les oeuvres d'art, destinés à des foires, des expositions ou à des fins non commerciales sur le territoire de l'autre Partie contractante,

c) de matériel et d'objets destinés uniquement à des fins publicitaires et d'information,

d) des accessoires, des objets et des animaux pour des manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques ou sportives, pour les cirques, foires et kermesses sur le territoire de l'autre Partie contractante,

e) d'appareillages d'enregistrement radiophonique, cinématographique et de télévision,

f) funéraires,

g) de véhicules endommagés,

h) d'articles nécessaires aux soins médicaux en cas de secours d'urgence, notamment en cas de catastrophes naturelles,

i) opérés à des fins humanitaires.

2. La commission mixte, visée à l'article 14, est autorisée à modifier la liste du paragraphe précédent.

VI. Impôts et taxes

Article 9

Les entreprises de transport effectuant des transports prévus par le présent accord acquittent pour les transports effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante les impôts et taxes en vigueur sur ce territoire.

Article 10

1. Le carburant se trouvant dans les réservoirs normaux des véhicules est exonéré des droits de douanes et autres taxes. Par réservoir normal, on entend les réservoirs dont le constructeur a équipé le véhicule.

2. Les pièces de rechange qui sont importées à titre temporaire pour la réparation d'un véhicule endommagé ou tombé en panne sur le territoire de l'autre Partie contractante sont exonérées des droits et taxes de douane. Les pièces remplacées doivent être réexportées ou détruites sous le contrôle de la douane.

3. Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement, en franchise et sans autorisation d'importation, leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

VII. Contrôle

Article 11

Les autorisations ainsi que les autres documents, requis conformément aux dispositions du présent accord, doivent être présentés à chaque demande des agents de contrôle.

VIII. Législation nationale

Article 12

1. Les transporteurs de l'une des Parties contractantes ainsi que les équipages doivent respecter, pendant leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante, les lois et les règlements en vigueur sur ce territoire, notamment ceux en matière de transport et de circulation routière.

2. Les questions non réglées par le présent accord sont soumises à la législation nationale de chaque Partie contractante.

Article 13

1. En cas d'infraction aux dispositions du présent accord par le transporteur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, les autorités compétentes de cette dernière en informent les autorités compétentes de la Partie contractante où est immatriculé le véhicule.

2. Les autorités compétentes de la Partie contractante où les infractions ont été commises, peuvent demander aux autorités compétentes de l'autre Partie contractante de :

a) donner un avertissement au transporteur en infraction ;

b) supprimer, à titre temporaire, partiellement ou totalement, le droit du transporteur d'effectuer des transports sur le territoire de la Partie contractante où l'infraction a été commise.

3. L'autorité compétente qui a pris une telle mesure, en informe l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.

4. Les dispositions du présent article n'excluent pas les sanctions applicables selon les lois et règlements en vigueur dans le pays où l'infraction a été commise.

IX. Application de l'accord

Article 14

1. Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux droits et obligations qui résultent des accords bilatéraux ou multilatéraux déjà conclus par chacune des Parties contractantes dans le domaine des transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.

2. Pour l'application des dispositions du présent accord, les Parties contractantes instituent une commission mixte.

3. La commission mixte se réunit à la demande de l'une des Parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

4. Le protocole d'application du présent accord est établi en même temps que l'accord et fixe :

a) les modalités et les conditions de la délivrance des autorisations pour le service régulier de voyageurs,

b) les autorisations pour le transport de marchandises, les modalités et les conditions de leur utilisation,

c) toutes autres questions liées à l'exécution du présent accord.

5. La commission mixte est compétente pour modifier le protocole d'application visé à l'alinéa 4 du présent article.

X. Entrée en vigueur et validité de l'accord

Article 15

1. Le présent accord est soumis à l'approbation conformément aux dispositions constitutionnelles ou législatives de chacune des Parties contractantes et entre en vigueur le jour de l'échange des notes par voie diplomatique constatant cette approbation.

2. Le présent accord est conclu pour une période indéterminée. Toutefois, il peut être dénoncé par notification par l'une des Parties contractantes. Dans ce cas, il expire trois mois après la date de cette notification.

3. Le présent accord annule et remplace l'accord conclu le 12 mai 1981 à Bruxelles entre le Royaume du Maroc et l'Union Belgo-Luxembourgeoise, en ce qui concerne les transports routiers entre le Royaume du Maroc et le Grand-Duché de Luxembourg.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment mandatés, ont signé le présent accord.

Fait à Rabat, le 2 février 1999 en deux originaux en langues arabe et française, chaque version faisant également foi.

*Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc.*

*Pour le gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg.*

* * *

**Protocole établi en vertu de l'article 14 de l'accord entre
le gouvernement du Royaume du Maroc
et le gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg
concernant les transports internationaux routiers
de voyageurs et de marchandises**

Pour l'application de l'accord mentionné ci-dessus, les deux Parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

I. – Transports de voyageurs

Service régulier

1. Les transports réguliers de voyageurs sont organisés d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

2. A cet effet, lesdites autorités se communiquent les propositions qui leur sont adressées par les entreprises concernant l'organisation de ces transports. Ces propositions doivent comporter les renseignements suivants :

- a) dénomination du transporteur,
- b) période d'exploitation et fréquence,
- c) projet de tarif,
- d) schéma de l'itinéraire,
- e) éventuellement conditions particulières d'exploitation.

3. Après acceptation, par les autorités compétentes des Parties contractantes, des propositions visées au paragraphe 2 précité, chacune d'elles transmet à l'autre une autorisation valable pour le trajet sur son territoire.

4. Les autorités compétentes délivrent les autorisations sur la base de la réciprocité.

Service occasionnel

Les déclarations sous forme de feuilles de route doivent comporter les renseignements suivants :

- * nom et adresse de l'organisateur du voyage,
- * nom et adresse du transporteur,
- * numéro d'immatriculation du ou des véhicules utilisés,
- * nombre de voyageurs,
- * date du voyage,
- * itinéraire.

II. – Transports de marchandises

1. Catégorie de transports et autorisations :

a) les autorisations visées à l'article 5 paragraphe I de l'accord sont de deux types :

- * autorisation au voyage, valable pour un voyage aller et retour et dont la durée de validité ne doit pas dépasser trois mois,
- * autorisation à temps, comptée forfaitairement pour 20 voyages et dont la durée de validité ne doit pas dépasser la durée de l'année civile en cours.

b) Dans le cadre de l'article 5 paragraphe 1 de l'accord, l'accès au marché des remorques et des semi-remorques immatriculées sur le territoire de l'une des Parties contractantes mais non tractées par un véhicule à moteur y immatriculé sera :

- * au Royaume du Maroc, soumis au régime de l'autorisation préalable dans le cadre d'un contingent de coopération,
- * au Grand-Duché de Luxembourg, soumis à l'autorisation requise pour le véhicule à moteur.

c) Les transports visés à l'article 8 paragraphe 1 de l'accord se trouvent :

- * au Royaume du Maroc, soumis à des autorisations hors contingent,
- * au Grand-Duché de Luxembourg, dispensés d'autorisations bilatérales alors que ces transports se trouvent libéralisés.

2. Contingent :

Pour l'application de l'accord, le contingent des autorisations bilatérales est fixé par la commission mixte prévue à l'article 14 de l'accord.

3. Transports pour compte propre :

Les transports pour compte propre au sens où ils sont définis par les régimes juridiques des deux Parties contractantes, sont soumis au contingent et à l'autorisation en trafic bilatéral et en transit.

4. Entrée à vide :

Les entrées à vide des véhicules immatriculés dans l'une des Parties contractantes ne sont pas admises sauf accord préalable de l'autre Partie contractante.

III. – Dispositions communes

1. Les autorisations et déclarations sont conformes aux modèles adoptés d'un commun accord par les deux parties.

2. Les autorisations portent dans la partie supérieure gauche les lettres « MA » pour celles valables sur le territoire du Royaume du Maroc et « L » sur celles valables sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

3. Les autorisations sont numérotées et portent le timbre de l'autorité qui les délivre. Elles sont renvoyées par les entreprises à cette dernière dans les délais indiqués sur les autorisations.

4. Les autorités compétentes sont :

- * pour le Royaume du Maroc :

Ministère du transport et de la marine marchande
Direction des transports routiers
Rabat - Agdal, B.P. n° 717

- * pour le Grand-Duché de Luxembourg :

Ministère des transports
Direction des transports routiers
19-21, boulevard Royal
L-2938 Luxembourg

5. Les deux délégations échangent les renseignements en ce qui concerne les normes de poids et dimensions en vigueur dans les deux Etats.

Les demandes d'autorisations exceptionnelles prévues par l'article 7 de l'accord doivent être présentées :

– en ce qui concerne les transporteurs marocains :

Ministère des transports
19-21, boulevard Royal
L-2938 Luxembourg

Monsieur Guy WAMBACH

Tél : (+ 352) 4784475

Fax : (+ 352) 241817

– en ce qui concerne les transporteurs luxembourgeois :

Ministère de l'équipement
Direction des routes et de la circulation routière

Tél :

Fax :

(l'adresse, les numéros de téléphone et de fax seront communiqués par la délégation marocaine dans les meilleurs délais).

6. Les deux délégations se communiquent réciproquement les statistiques en relation avec le contingent fixé entre elles. Pour la gestion du contingent de transport de marchandises, un relevé sera établi et comprendra :

- * Les numéros de la première et de la dernière autorisation au voyage délivrées et le nombre de voyages effectués ;
- * Les numéros de la première et de la dernière autorisation à temps ;
- * Le nombre de voyages effectués.

7. Les entreprises sont exemptées, sur la base de la réciprocité, des taxes désignées ci-après :

a) au Maroc, de la taxe relative au permis de circulation prévue par le décret royal portant loi n° 848-66 du 10 jourmada II 1388 (5 août 1968),

b) au Grand-Duché de Luxembourg, de toute taxe liée à la possession, à l'immatriculation et à la circulation du véhicule, tout en restant soumis aux péages perçus pour l'utilisation du réseau routier.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires des deux Parties contractantes ont signé le présent protocole.

Fait à Rabat, le 2 février 1999 en deux originaux en langues arabe et française.

*Pour le gouvernement
du Royaume du Maroc.*

*Pour le gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4960 du 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001).

Décret n° 2-01-1653 du 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001) fixant la date de l'exercice effectif, par les académies régionales d'éducation et de formation, de leurs fonctions et de leurs attributions.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF), promulguée par le dahir n° 1-00-203 du 15 safar 1421 (19 mai 2000), notamment le 2^e alinéa de son article 15 ;

Vu le décret n° 2-00-1016 du 7 rabii II 1422 (29 juin 2001) pris pour l'application de la loi n° 07-00 créant les académies régionales d'éducation et de formation (AREF) ;

Vu le décret n° 2-97-246 du 12 rabii II 1418 (17 août 1997) fixant le nombre des régions, leur nom, leur chef-lieu, leur ressort territorial ;

Après examen du conseil des ministres réuni le 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les académies régionales d'éducation et de formation (AREF), indiquées dans le tableau ci-après, exerceront, à compter de la date de publication du présent décret au « Bulletin officiel », les fonctions et les attributions qui leurs sont imparties par la loi n° 07-00 susvisée.

ACADEMIES REGIONALES D'EDUCATION ET DE FORMATION	SIEGE
Académie régionale d'éducation et de formation de la région de Oued Ed-Dahab – Laguiria.....	Dakhla
Académie régionale d'éducation et de formation de la région de Laâyoune – Boujdour – Sakia El-Hamra.....	Laâyoune
Académie régionale d'éducation et de formation de la région de Guelmim – Es-Semara.....	Guelmim
Académie régionale d'éducation et de formation de la région de Souss-Massa – Draâ.....	Agadir
Académie régionale d'éducation et de formation de la région de Gharb – Charda – Beni-Hssen..	Kénitra
Académie régionale d'éducation et de formation de la région de Chaouia – Ouardigha.....	Settat
Académie régionale d'éducation et de formation de la région de Marrakech – Tensift – Al Houz...	Marrakech
Académie régionale d'éducation et de formation de la région de l'Oriental.....	Oujda
Académie régionale d'éducation et de formation de la région du Grand-Casablanca.....	Casablanca
Académie régionale d'éducation et de formation de la région de Rabat-Salé – Zemmour – Zaër...	Rabat
Académie régionale d'éducation et de formation de la région de Doukala – Abda.....	El-Jadida
Académie régionale d'éducation et de formation de la région de Tadla – Azilal.....	Béni-Mellal
Académie régionale d'éducation et de formation de la région de Meknès – Tafilalt.....	Meknès
Académie régionale d'éducation et de formation de la région de Fès – Boulmane.....	Fès
Académie régionale d'éducation et de formation de la région de Taza – Al Hoceïma – Taounate...	Al Hoceïma
Académie régionale d'éducation et de formation de la région de Tanger – Tétouan.....	Tétouan

ART. 2. – Les sièges des académies régionales d'éducation et de formation peuvent être changés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de l'éducation nationale sur proposition du conseil d'administration de l'académie concernée.

ART. 3. – Sont abrogées à compter de la date de publication du présent décret au *Bulletin officiel* les dispositions du décret n° 2-75-837 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2-87-753 du 23 rabii I 1408 (16 novembre 1987).

ART. 4. – Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre
de l'éducation nationale,*

ABDALLAH SAAF.

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4945 du 5 chaabane 1422 (22 octobre 2001).

Décret n° 2-01-3057 du 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001) approuvant la convention de crédit conclue le 6 chaabane 1422 (23 octobre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, pour la participation au financement du projet de lutte contre l'analphabétisme.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi de finances n° 55-00 pour l'année budgétaire 2001, promulguée par le dahir n° 1-00-351 du 29 ramadan 1421 (26 décembre 2000), notamment son article 44 ;

Vu la loi de finances pour l'année 1982 n° 26-81, promulguée par le dahir n° 1-81-425 du 5 rabii I 1402 (1^{er} janvier 1982), notamment son article 41 ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent décret, la convention de crédit conclue le 6 chaabane 1422 (23 octobre 2001) entre le gouvernement du Royaume du Maroc et la Banque islamique de développement, au sujet d'un prêt de trois millions neuf cent vingt mille (3.920.000) dinars islamiques, pour la participation au financement du projet de lutte contre l'analphabétisme.

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Décret n° 2-01-2846 du 3 chaoual 1422 (19 décembre 2001) approuvant la mise en circulation d'une pièce de monnaie commémorative en or fin, de 250 dirhams, à l'occasion de la journée mondiale de l'enfant.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu les articles 5, 15, 17, 18 et 49 du dahir n° 1-59-233 du 23 hija 1378 (30 juin 1959) portant création de Bank Al-Maghrib, tel qu'il a été modifié ;

Vu la délibération du conseil de Bank Al-Maghrib réuni le 25 septembre 2001 dans sa cent quatre-vingt-dixième séance décidant l'émission d'une pièce de monnaie commémorative en or fin (999,9), de 250 dirhams ;

Vu l'agrément donné par le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme à la mise en circulation de la pièce de monnaie et sur proposition de ce dernier,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée la mise en circulation, au marché numismatique à l'échelon national et international, d'une nouvelle pièce de monnaie commémorative en or fin (999,9), de 250 dirhams, à l'occasion de la journée mondiale de l'enfant célébrée le 1^{er} octobre 2001.

ART. 2. – Ces pièces de monnaie commémoratives en or fin auront cours légal et présenteront les caractéristiques suivantes :

- Poids : 25 grammes,
- Métal : or fin (999,9),
- Diamètre : 37 millimètres,
- Tranche : cannelée,
- Avers : effigie de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, avec les deux expressions suivantes :
 - « Mohammed VI » ;
 - « Royaume du Maroc ».
- Revers : un motif symbolisant l'éducation et l'avenir, composé du globe terrestre avec en son centre deux enfants et un livre ouvert portant la date « 1^{er} octobre » en langues arabe et française. Ce motif est entouré en haut des expressions : « من أجل الطفل » et « pour l'enfant » avec au milieu une étoile à cinq branches, sur les côtés l'année d'émission 1422 - 2001 et en bas la valeur faciale en chiffres « 250 dirhams ».

ART. 3. – Le pouvoir libératoire de la nouvelle pièce de monnaie commémorative entre particuliers est fixé à 2.500 dirhams.

ART. 4. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 3 chaoual 1422 (19 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la formation des cadres et de la recherche scientifique n° 1529-01 du 3 jourmada I 1422 (24 juillet 2001) modifiant et complétant l'arrêté n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA FORMATION DES CADRES ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

Vu l'arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche scientifique et de la culture n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) fixant la liste des diplômes reconnus équivalents au diplôme de docteur en médecine, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article premier ;

Après avis du ministre de la santé et du conseil national de l'Ordre national des médecins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 2963-97 du 2 chaabane 1418 (3 décembre 1997) est modifié et complété comme suit :

« Article premier. – La liste des diplômes reconnus « équivalents au diplôme de docteur en médecine visé à l'article 4 « (1^{er} alinéa) de la loi susvisée n° 10-94, assortis du baccalauréat « de l'enseignement secondaire-série sciences expérimentales ou « sciences mathématiques ou d'un diplôme reconnu équivalent, « est fixée ainsi qu'il suit :

«

« *Ukraine :*

« – Titre de docteur en médecine, spécialité médecine « générale, session du 18 juin 1994 - Institut d'Etat de « médecine Dezaporijie, assorti d'une attestation de stage « validé d'un an au service d'ophtalmologie au centre « hospitalier Ibn Rochd à Casablanca du 8 mars 2000 au « 24 mai 2001 ;

« – Titre de docteur en médecine, spécialité médecine « générale, session du 9 juin 1995, de l'université « médicale d'Etat de Lougansk, assorti d'une attestation « de stage validé d'un an au service d'ophtalmologie à « l'hôpital militaire Moulay Ismail de Meknès du « 29 juin 2000 au 28 juin 2001.

« *République de Guinée :*

« – Diplôme d'Etat de docteur en médecine, faculté de « médecine, pharmacie et odonto-stomatologie de « l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry, assorti « d'une attestation de stage validé d'une durée de 4 années « au service de dermatologie « A » à l'hôpital Ibn Sinaa – « Rabat 7 novembre 1996 au 7 novembre 2000.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 3 jourmada I 1422 (24 juillet 2001).

NAJIB ZEROUALI.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1960-01 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) approuvant la modification du règlement général de la Bourse des valeurs.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-211 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif à la Bourse des valeurs, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 7 bis ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 499-98 du 2 rabii II 1419 (27 juillet 1998) approuvant le règlement général de la Bourse des valeurs ;

Après avis du conseil déontologique des valeurs mobilières,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la modification du règlement général de la Bourse des valeurs.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4963 du 8 chaoual 1422 (24 décembre 2001).

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1961-01 du 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001) approuvant la modification du règlement général du Dépositaire central.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article 8 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 932-98 du 18 hija 1418 (16 avril 1998) approuvant le règlement général du Dépositaire central,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvée, telle qu'elle est annexée à l'original du présent arrêté, la modification du règlement général du Dépositaire central.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 chaabane 1422 (30 octobre 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4963 du 8 chaoual 1422 (24 décembre 2001).

2^{ème} Modélisation et informatique scientifique

Matières regroupées par blocs	volume horaire		volume horaire		volume horaire		total	coef.
	1er Trim		2ème Trim		3ème Trim			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Electrotechnique	26	12					38	4
Automatismes des Systèmes Linéaires.					18		18	2
Traitement du Signal			26			12	38	4
Microprocesseurs et micro- contrôleurs.			26	12			38	3
Conception et dessin assistés par ordinateur					26	12	38	4
Conception orientée objet			18				18	2
Résistance des matériaux	26	12					38	4
Modélisation en calcul des Structures.			26				26	3
Modélisation des Phénomènes de Transfert					26		26	3
Initiation au génie de l'environnement.					18		18	2
Analyse des données					26		26	3
Méthodes numériques avancées	26	12	18	12			68	5
Optimisation non linéaire	26						26	3
Simulation			18				18	2
Processus stochastiques					18		18	2
Recherche opérationnelle	26						26	3
Génie logiciel			36				36	4
Système d'exploitation	18						18	2
algorithmique					18		18	2

Matières regroupées par blocs	volume horaire		volume horaire		volume horaire		total	coef.
	1er Trim		2ème Trim		3ème Trim			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Bases de données	26						26	3
Réseaux informatiques	26	12					38	4
Anglais	18		18				36	4
Relations professionnelles			18				18	2
Gestion			18				18	2
Création d'entreprise					18		18	2
Techniques de communication			18		18		36	4
Séminaires					18		18	2
matière à option (1)			18				18	2
matière à option (1)					18		18	2
matière à option (2)					26		26	3
projet		26		26		26	78	6
stage								2
Total nombre heures	218	74	258	50	248	50	898	95
Automates programmables(1)			18				18	2
Interface homme-machine (1)					18		18	2
Modél de la pollution des eaux (1)			18				18	2
Dynamique des structures (1)			18				18	2
Réseaux électriques (1)			18				18	2
Rhéologie (1)					18		18	2
Transferts thermoconvectifs (1)			18				18	2
Mathématiques discrètes (1)					18		18	2
Calcul des variations (1)			18				18	2
Commande optimale (1)					18		18	2
Théorie des langages (2)			26				26	3
Modél. en math. Financières(2)					26		26	3
Modél. en statistiques (2)					18	8	26	3
Modél. des écoulements (2)					26		26	3
Ponts (2)					26		26	3
Transmission de données (2)			26				26	3
Calcul vectoriel et parallèle (2)					18	8	26	3

(1) et (2) l'étudiant doit choisir 3 matières à option (deux de 18h et une de 26h).

3^{ème} Modélisation et informatique scientifique

Matières obligatoires regroupées par blocs	volume horaire		volume horaire		volume horaire		total	coef.
	1er Trim		2ème Trim		3ème Trim			
	CM/TD	TP	CM/TD	TP	CM/TD	TP		
Analyse modale	18						18	2
Méthodes Expérimentales	18						18	2
Instabilités Hydrodynamiques			18				18	2
Modélisation avancée	18						18	3
Fiabilité			26				26	2
Techniques de communication (anglais)	18						18	3
Intelligence artificielle			18	8			26	2
Infographie avancée			18	8			26	3
Calcul Scientifique avancé	18	8					26	3
Méthodes numériques avancées			18	8			26	2
Optimisation appliquée	18						18	3
Total nombre heures							238	27
Traitement parallèle	20	20					40	5
Systèmes d'information géographique	18						18	2
Vision par ordinateur			18	8			26	3
Traitement d'images			18	8			26	3
Conception des circuits			18				18	2
Modélisation des écoulements	18						18	2
Modélisation en thermique	18	8					26	3
Modélisation des Phénomènes de Transfert			18	8			26	3
Modélisation des polymères			18				18	2
Théorie des poutres et plaques	26						26	3
Vibration des structures	26						26	3
Modélisation des Matériaux Composites			18				18	2
Théorie des coques			18				18	2
Dynamique non linéaire			18				18	2
Simulation des Problèmes Financiers	26						26	3
Optimisation globale	26						26	3
Choix économiques des projets			26				26	3
Stage								2
Projet de fin d'études (*)								30

(1) L'étudiant doit choisir deux blocs de matières à option pour un enseignant de 200 h de manière à avoir un volume global de 200 h environ, le cas échéant, il le complétera par des matières à options choisies dans les autres blocs.

(*) Le volume horaire alloué au projet de fin d'études est de 470 h

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-01-3071 du 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001)
décidant le transfert au secteur privé de l'hôtel
« Madayeq » à Boumalne du Dadès.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990) telle qu'elle a été modifiée et complétée par la loi n° 34-98 promulguée par le dahir n° 1-99-131 du 26 moharrem 1420 (13 mai 1999) ;

Vu le décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) pris sur le fondement de l'habilitation prévue à l'article 5 de la loi n° 39-89 susvisée, notamment son article 16 ;

Vu la loi n° 11-91 portant ratification du décret n° 2-90-402 du 25 rabii I 1411 (16 octobre 1990) promulguée par le dahir n° 1-92-6 du 13 jourmada I 1413 (9 novembre 1992) ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est transféré à la société « Riad Ba Ali » s.a.r.l dont le siège social est à Boumalne du Dadès, appartenant respectivement à M^{me} Ring Kirsten Elisabeth, M. Ali Lemnaouar et M. Houssaine Lemnaouar, l'établissement hôtelier dénommé « Madayeq » situé à Boumalne du Dadès. L'hôtel est composé d'un immeuble inscrit à la conservation foncière d'Ouarzazate sous le n° 28/4932 et d'un fonds de commerce. Le transfert a lieu aux conditions fixées par le cahier des charges n° 12/H/01 et moyennant le prix de sept millions trois cent vingt mille dirhams (7.320.000 DH).

ART. 2. – Le ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 ramadan 1422 (13 décembre 2001).

ABDERRAHMAN YOUSOUFI.

Pour contreséing :

*Le ministre de l'économie,
des finances, de la privatisation
et du tourisme,*

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie, des finances, de la privatisation et du tourisme n° 1947-01 du 8 chaabane 1422 (25 octobre 2001) portant retrait de l'agrément en qualité de société de financement à la société « Safa crédit ».

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU TOURISME,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-147 du 15 moharrem 1414 (6 juillet 1993) relatif à l'exercice de l'activité des établissements de crédit et de leur contrôle, notamment ses articles 26, 27, 72, 77 et 78 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances et des investissements extérieurs n° 1733-96 du 2 jourmada I 1417 (16 septembre 1996) portant agrément de la société « Safa crédit » en qualité de société de financement ;

Vu la mise en demeure adressée par le gouverneur de Bank Al-Maghrib à la société « Safa crédit » en date du 3 février 1999 ;

Vu l'avertissement adressé par le gouverneur de Bank Al-Maghrib à ladite société en date du 14 janvier 2000 ;

Vu que la mise en demeure et l'avertissement susvisés sont restés sans effet ;

Après avis conforme du comité des établissements de crédit émis lors de sa réunion du 24 juillet 2001 ;

Sur proposition du gouverneur de Bank Al-Maghrib,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est retiré à la société de financement « Safa crédit », dont le siège social est sis à Meknès, n° 52, avenue Allal Ben Abdallah, l'agrément en qualité de société de financement octroyé à ladite société par l'arrêté susvisé n° 1733-96 du 2 jourmada I 1417 (16 septembre 1996).

ART. 2. – La société « Safa crédit » cesse, de droit, d'exercer ses opérations en qualité d'établissement de crédit à douze heures (12 heures) du jour suivant la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 3. – La liquidation de la société « Safa crédit » se fera conformément aux dispositions des articles 1065 à 1082 du dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats et aux dispositions des articles 361 à 372 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

ART. 4. – Le délai de liquidation de la société « Safa crédit » est fixé à cinq ans (5 ans) à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

ART. 5. – Bank Al-Maghrib est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 8 chaabane 1422 (25 octobre 2001).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1750-01 du 13 reheb 1422 (1^{er} octobre 2001) relative à la certification du système de gestion de la qualité de l'établissement Gourvenec.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir précité n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) ;

Après avis de la commission de certification des industries mécaniques, métallurgiques, électriques et électroniques issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par l'établissement « Gourvenec » pour les activités de conception, fabrication et commercialisation des emballages métalliques imprimés et vernis désignés ci-après et exercées sur le site : avenue Hassan II, Mohammadia est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 9001.1994 :

- Section « poisson » : boîtes embouties 2 pièces serties et 3 pièces serties/serties.
- Section « végétal » : boîtes 3 pièces serties/serties.
- Section « industriel » : boîtes 3 pièces.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 reheb 1422 (1^{er} octobre 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1915-01 du 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001) relative à la certification du système de gestion de la qualité de la société « SIKA Maroc ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir précité n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) ;

Après avis de la commission des industries de la chimie et de la parachimie issue du comité des systèmes de management,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Le système de gestion de la qualité adopté par la société SIKA Maroc, pour les activités de conception, de production et de commercialisation de produits chimiques pour la construction et l'industrie, exercées sur le site : 61, rue Raphaël Mariscal, Aïn Borja, Casablanca, est certifié conforme aux exigences de la norme marocaine NM ISO 14001.

ART. 2. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} chaabane 1422 (18 octobre 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce, de l'énergie et des mines n° 1949-01 du 13 reheb 1422 (1^{er} octobre 2001) attribuant le droit d'usage de la marque de conformité aux normes marocaines aux sociétés « COCHEPA » et « MAREMBAL ».

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE, DE L'ÉNERGIE ET DES MINES,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir précité n° 1-70-157 du 26 jourmada I 1390 (30 juillet 1970) ;

Après avis du comité technique de certification des emballages,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La marque de conformité aux normes marocaines est attribuée aux sociétés « COCHEPA » et « MAREMBAL » pour les produits visés aux articles 2 et 3 ci-dessous.

ART. 2. – La société COCHEPA est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les sacs en papier pour emballage des ciments, fabriqués à l'usine sise, 84, boulevard Moulay Slimane, Aïn Sebaâ, Casablanca.

ART. 3. – La société MAREMBAL est autorisée à apposer la marque de conformité aux normes marocaines sur les sacs en papier pour emballage des ciments, fabriqués à l'usine sise, zone industrielle, allée 2 lotissement n° 59, route de Tétouan-Tanger.

ART. 4. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 reheb 1422 (1^{er} octobre 2001).

MUSTAPHA MANSOURI.

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision n° 467-2001 du 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001)

LOUANGE A DIEU SEUL !
(*Au nom de Sa Majesté le Roi*)

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL,

Vu la lettre enregistrée au Secrétariat général du Conseil constitutionnel en date du 27 décembre 2001 aux termes de laquelle 97 membres de la Chambre des représentants demandent au Conseil constitutionnel – en application des dispositions du troisième alinéa de l'article 81 de la Constitution et de l'article 22 de la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel – de déclarer non conformes à la Constitution les articles 6, 15, 45 et 47 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002, et que par le recours abusif du gouvernement aux dispositions de l'article 51 de la Constitution, il s'avère nécessaire de déclarer la loi de finances pour l'année budgétaire 2002 non-conforme à la Constitution ;

Vu les observations de Monsieur le Premier ministre formulées dans sa lettre enregistrée audit secrétariat général le 28 décembre 2001 ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 4, 45, 50, 51, 52 et 81 ;

Vu la loi organique n° 29-93 relative au Conseil constitutionnel, telle que modifiée et complétée, notamment son article 22 ;

Vu la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 ;

Vu la loi organique n° 7-98 relative à la loi de finances telle que modifiée et complétée ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 250-98 en date du 24 octobre 1998 ;

Le membre rapporteur ayant été entendu et après délibération conformément à la loi ;

Premièrement – sur la forme :

Considérant que la lettre de saisine a été présentée au Conseil constitutionnel, avant la promulgation de la loi de finances pour l'année budgétaire 2002, par le nombre de membres de la Chambre des représentants requis par le troisième alinéa 81 de la Constitution, et qu'en conséquence la saisine a été effectuée, sur le plan de la forme, conformément aux formalités constitutionnellement prescrites.

Deuxièmement – sur le fond :

Considérant que la lettre de saisine tend à faire déclarer par le Conseil constitutionnel la non-conformité des articles 6, 15, 45 et 47 de la loi de finances à la Constitution et que le gouvernement a fait une utilisation abusive de l'article 51 de la Constitution, pour justifier le rejet des amendements au projet de loi de finances, présentés par les membres de la Chambre des représentants.

1 – En ce qui concerne l'article 6 :

Considérant que les dispositions de l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2002 sont, d'après la lettre de saisine, contraires aux dispositions de l'article 4 de la Constitution, au motif que l'exonération, qui y est prévue, des droits et taxes applicables à l'importation des viandes de volailles, d'ovins et de bovins au profit des Forces armées royales, s'applique à compter du 1^{er} janvier 1996, ce qui constitue une violation de la règle de la non-rétroactivité des lois ;

Considérant, toutefois, que le principe de non-rétroactivité des lois posé par l'article 4 de la Constitution, ne constitue pas une règle absolue, du fait des exceptions qui y sont apportées dans le cadre de la loi de finances, justifiées par des critères sur lesquels se base le législateur, pour régulariser des situations exceptionnelles, définies par l'administration dans un but d'intérêt général ;

Considérant que si l'article 6, déféré au Conseil constitutionnel, a prévu l'exonération des Forces armées royales de tous droits et taxes à l'importation avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1996, cette rétroactivité se trouve fondée, dans le cas d'espèce, sur le critère de l'intérêt général pour régulariser une situation déterminée, et de ce fait, l'article 6 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2002, n'est pas contraire à l'article 4 de la Constitution ;

2 – En ce qui concerne l'article 15 :

Considérant que l'article 15 de la loi de finances précitée, est, d'après la lettre de saisine, contraire à la Constitution et à la loi organique relative à la loi de finances :

- En premier lieu, en ce qu'il permet au gouvernement de procéder à la répartition des ressources de l'Etat en dehors du budget général, et ce, en violation du principe de l'unité du budget et de la règle de l'unité de caisse, prévues à l'article premier de la loi organique relative à la loi de finances, qui prescrit que l'ensemble des ressources et des charges de l'Etat sont prévues, évaluées, énoncées et autorisées, pour chaque année budgétaire, dans les limites d'un équilibre économique et financier, défini par la loi de finances précitée ;
- En second lieu, du fait que cet article 15 n'a pas fixé, en violation des articles 11 et 12 de la loi organique relative à la loi de finances, les ressources provenant de cette opération et les chapitres de dépenses y afférentes, et que ces ressources et dépenses n'apparaissent pas dans le tableau de l'équilibre général, ce qui influera sur le déficit réel prévu à l'article 45 de la loi de finances pour 2002, et que le gouvernement en procédant, en vertu du même article, à la dissociation des produits de cession d'entreprises publiques au secteur privé, dans un compte courant du Trésor ouvert à Bank Al-Maghreb, tend à dissimuler le déficit réel précité ;

- En troisième lieu, du fait que l'article 15, déféré au Conseil constitutionnel, constitue le prolongement d'une opération par laquelle le gouvernement a ouvert des crédits supplémentaires dans le cadre de l'article 17 de la loi de finances pour l'année budgétaire 2001, par un décret du 26 mars 2001 et ce en vertu d'une habilitation législative, sans soumettre ledit décret à la procédure de ratification par le Parlement ;
- En quatrième lieu, du fait que les montants prévisionnels du produit des privatisations à percevoir dans le cadre de la loi de finances pour l'année budgétaire 2002, ne sont pas compris en totalité dans le budget général de l'Etat, et en conséquence les montants dont la répartition est envisagée entre le budget général de l'Etat et le Fonds Hassan II pour le développement économique et social, selon la procédure précitée, ce qui porte atteinte au principe de la « sincérité » de la loi de finances et des chiffres qui y sont portés ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des dispositions de l'article 15 de la loi de finances pour l'année 2002, que les ressources provenant du produit du transfert d'entreprises publiques au secteur privé y sont prévues et évaluées avec indication de la part revenant au Fonds Hassan II pour le développement économique et social ; que c'est la même loi de finances, approuvée par le Parlement conformément à l'article 50 de la Constitution, qui a désigné Bank Al-Maghrib, en sa qualité d'établissement public, en tant qu'organisme chargé de percevoir les produits de la privatisation pour le compte de l'Etat, et que de ce fait, les ressources provenant de la privatisation d'entreprises publiques ont été réparties dans le budget, conformément aux dispositions de l'article premier de la loi organique relative à la loi de finances ;

Considérant qu'il appert du paragraphe 10 intitulé « produit des cessions des participations de l'Etat » de l'article 82 du chapitre 1-1-13 du tableau A qui fait partie intégrante de la loi de finances et concerne l'évaluation globale des recettes de l'Etat, que la prévision des recettes provenant de cette opération, qui est de 12.500.000.000 DH, est comprise dans le total général des prévisions de recettes inscrites au budget général et dans le tableau d'équilibre financier précité visé à l'article 45.

Considérant que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour examiner le décret du 26 mars 2001, quant au décret visé à l'article 15 déféré au Conseil constitutionnel, il relève du domaine réglementaire du Premier ministre.

3 – En ce qui concerne l'article 45 :

Considérant qu'il ressort de ce qui précède, qu'est contraire à la réalité l'argument tiré du fait que les dispositions de l'article 45 de la même loi de finances ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 50 de la Constitution, au motif que l'équilibre financier y prévu ne reflète pas la réalité des ressources et des dépenses que le gouvernement sera chargé d'exécuter, et ne correspond pas à ce que le gouvernement entend engager comme dépenses dans le cadre de la même loi de finances, notamment son article 15, et ce qu'il envisage de se procurer comme ressources en vertu de l'article 47, étant donné qu'il résulte du tableau de l'équilibre financier figurant dans l'article 45 que la loi de finances pour l'année 2002, a intégré les ressources provenant de la cession d'entreprises publiques au secteur privé dans le total du budget général en tant que ressource de l'Etat, comme elle a fixé au tableau « A » l'évaluation globale des recettes du budget général dans

l'article 82 sous l'intitulé « produit des cessions des participations de l'Etat » et ce, conformément à ce qui été ci-dessus exposé à propos de l'examen du grief tendant à déclarer l'article 15 non conforme à la Constitution ;

4 – En ce qui concerne l'article 47 :

Considérant qu'il est indiqué dans la lettre de saisine, que l'absence d'énonciation dans l'article 47 déféré, de la loi de finances, des montants devant faire l'objet d'emprunt, équivaut à une habilitation consentie au gouvernement pour procéder à ces emprunts en fonction des besoins, conformément à la loi organique relative à la loi de finances n° 7-98, et sans préciser que de tels emprunts doivent avoir lieu par décret ; en outre, les emprunts visés à l'article précité relèvent de la matière des crédits supplémentaires prévus à l'article 43 de la loi organique relative à la loi de finances n° 7-98 précitée qui renvoie à l'article 45 de la Constitution, et, en conséquence, il aurait fallu que l'article 47 soit complété par un deuxième alinéa, stipulant que les décrets relatifs aux emprunts intérieurs, doivent être soumis au Parlement aux fins de ratification dans la prochaine loi de finances ;

Considérant, toutefois, que si l'article 47 déféré au conseil dispose que « pour couvrir, pendant l'année budgétaire 2002, l'ensemble des charges du Trésor, est autorisée l'émission d'emprunts intérieurs » sans qu'il y soit mentionné que cette émission s'effectue par décret, n'est pas contraire à la Constitution aux motifs :

- d'une part, que les évaluations des prévisions des emprunts intérieurs sont fixées dans le tableau « A » relatif à l'évaluation globale des recettes de l'Etat, chapitre 1-1-13, article 62, paragraphe 21, pour un montant de 29.449.000.000 de dirhams qui est compris dans l'évaluation des ressources du tableau d'équilibre prévu à l'article 45 ;
- d'autre part, que les emprunts intérieurs ne relèvent pas de la catégorie des crédits supplémentaires pouvant être ouverts au cours de l'année budgétaire et qui sont visés par l'article 43 de la loi organique relative à la loi de finances, que les décrets y afférents sont des décrets d'application qui relèvent de la compétence du Premier ministre, en vertu de l'article 61 de la Constitution ;

5 – En ce qui concerne l'utilisation par le gouvernement de l'article 51 de la Constitution :

Considérant qu'il ressort de la lettre de saisine que le refus systématique opposé par le gouvernement aux amendements présentés par les membres de la Chambre des représentants au sujet de certains articles du projet de loi de finances, résulte du recours abusif par le gouvernement à l'article 51 de la Constitution, au motif que lesdits amendements porteraient atteinte aux équilibres financiers indiqués dans l'article précité, alors que le projet de loi de finances fait l'objet d'un examen au sein des commissions parlementaires et pendant les séances plénières, et les représentants ont le droit de présenter toutes propositions le concernant, même si elles doivent avoir une incidence sur les équilibres financiers proposés tant que le vote de la loi demeure du ressort du Parlement, et en cas d'opposition de la part du gouvernement, le différend doit être réglé par le recours à la procédure du vote, et ce d'autant plus que dans l'article dont se prévaut le gouvernement, l'expression « loi de finances » n'est pas précédée par le terme « projet » alors que l'expression « projet de loi de finances » figure dans l'article 50 de la Constitution ;

Considérant, toutefois, que l'interprétation donnée dans la lettre de saisine à l'article 51 de la Constitution, n'est pas suffisamment précise dans l'analyse des dispositions relatives à l'expression « loi de finances » qui y est contenue, et s'inscrit dans le prolongement de l'expression « projet de loi de finances » visée à l'article 50, les deux se rapportant à la phase de vote du projet de loi de finances, d'une part, cette interprétation est celle que le Conseil constitutionnel a consacrée dans sa décision n° 250-98, en date du 24 octobre 1998, et d'autre part, c'est cette signification qui a été consacrée et corroborée par le chapitre 2 de la loi organique relative à la loi de finances, intitulé « des modalités de vote de la loi de finances » en son article 40, que l'objectif de l'article 51 précité, est de réglementer le droit d'amendement reconnu aux membres du Parlement et ce, en vue de préserver les équilibres financiers décidés dans la loi de finances,

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil constitutionnel déclare :

1 – que les dispositions des articles 6, 15, 45 et 47 de la loi de finances n° 44-01 pour l'année budgétaire 2002 sont conformes à la Constitution ;

2 – qu'il a été précédemment statué sur le sens de l'article 51 de la Constitution dans la décision du Conseil constitutionnel n° 250-98 en date du 24 octobre 1998 ;

3 – ordonne de porter la présente décision à la Haute connaissance de Sa Majesté le Roi, de la notifier à MM. le Premier ministre, le président de la Chambre des représentants et le président de la Chambre des conseillers, et de la publier au *Bulletin officiel*.

*Fait au siège du Conseil constitutionnel à Rabat,
le lundi 15 chaoual 1422 (31 décembre 2001).*

Signatures :

ABDELAZIZ BENJELLOUN

MOHAMED EL OUAUGHIRI DRISS ALAOUI ABDELLAOUI
SAÂDIA BELMIR HACHEM EL ALAOUI HAMID RIFAI
ABDELTIF MENOUNI ABDERRAZAK ROUISSI ABDELKADER EL ALAMI
DRISS EL OUAZIRI MOHAMED TAQUIOLLAH MAÂLAININE
MOHAMED MOUAÂTASSIM

AVIS ET COMMUNICATIONS

Liste des comptables agréés de l'année 2002

En vertu du décret n° 2-92-837 du 11 chaabane 1413 (3 février 1993)
relatif au titre de comptable agréé

PRÉNOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Abdellah Idhaji Amine Lahreche	287, avenue Hassan II, Agadir. Fiduciaire Massa, SARL, avenue 29-Février, immeuble Guermane 2 au 2 ^e étage, Agadir.
Hassan Najeddine	Fiduciaire d'Agadir, Bungalow Marhaba, Agadir.
Abdelmajid El Hajjioui	98, boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Jamal El Azzouzi	98, boulevard Abdelkrim Al-Khattabi, Al Hoceima.
Abdelali El Qacimy Abdelhafid Laraki	10, rue Zineb Ishaq, La Villette, Casablanca. 34, boulevard Zerktouni, 5 ^e étage, Casablanca.
Abdelhay Souleimani Abdelhamid Gharib	4, rue d'Audran, Casablanca. 26, rue Mohamed Ben-Al-Morraquouchi, (3 ^e étage), appartement 20, Casablanca.
Abdelkader Hamidallah Abdelkrim Jabbari Abdelhak Ibn Ziat	Avenue Mers Sultan, n° 95, Casablanca. 88, rue Ouled Ziane, Casablanca. 25, impasse El Karma, ancienne Medina, Casablanca.
Abdelhak El Fellah	Sidi Othmane, bloc 34, rue 31, n° 6, Casablanca.
Abdellatif Natiq Abdellah Taleb Abdelmajid Moujid	3, rue Andalouss, Mers-Sultan, Casablanca. 13, rue de Vimy, Belvédère, Casablanca. Cafisco, 201, rue Mustapha El Maani, Casablanca.
Abdelmjid Samri	Hay El Hana, rue 37, n° 17, 20200, Casablanca.
Abdelmalek Harrak Abdelouahab Zizi Abderrahim Omary Abderrahim Bannit	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca. 34, boulevard Zerktouni, Casablanca. 23, rue El Amraoui Brahim, Casablanca. 741, rue Bokraa (Ex Jules Mauran), Ang. Mly. Youssef, Casablanca.
Abderrahman El-Amali	625, boulevard Mohammed V, Bureau n° 29, 3 ^e étage, Casablanca.
Abderrahmane Magry	125, boulevard Moulay Ismaïl, RN, Casablanca.
Abdeslam Arihe	36 bis, rue Ibnou Jahir, appartement 12, Bourgogne, Casablanca.
Abdeslam Zerri	2 imm. 12, résidence Ennakhil - Qods Sidi Bernoussi, Casablanca, FISCOM- INFO SARL.
Amor Aammar Az-Zeddine Chraïbi	3, rue Thann B 38, Benjdia, Casablanca. Fiduciaire GETA 8, rue Ain Chifa, Bourgogne, Casablanca.
Baghdad Chikhaoui	12, rue Rostand, Oasis 20100, Casablanca.
Driss Hassoune	Reviscontrôle 34, rue de Vouziers, Belvédère, Casablanca.
El Ghali Khadir Ezzahia Qablaoui	39, boulevard Mohammed V, Casablanca. Immeuble 02, appt. 2, rue Caid Al Achtar, Mâarif, Casablanca.
Hafida Somoue Jamaa Addamouss	53, boulevard Lalla Yacout, Casablanca. n° 148, boulevard Bahmad, Belvédère, Casablanca.
Jamaldine Benwahoud Jaouad Benabderrazik	5, rue Molière, quartier Racine, Casablanca. 36, rue Aman « Ex Caporal Beaux », Casablanca.

PRÉNOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Jaouad Khayatey Houssaini	62, boulevard Sidi Abderrahmane, 1 ^{er} étage, Casablanca.
Khalid Bel Kebir	Fiduciaire Al Baida, 17, rue Omar Bnou Abi Rabiâa (ex Mauret), Casablanca.
Khalid Benhaddou	26, boulevard El Moukaouama, 4 ^e étage, Casablanca.
Khalid Hjej	52, boulevard Zerktouni, Casablanca.
Khalid Serroukhe Idrissi	9, rue Entrecasteux, Casablanca.
Khalid Lazreq	13, rue Yaman, Casablanca.
Lahssen El Hakimi	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
Larbi Khobzi	Lot Essaida 17, appartement 7, quartier Alsace Lorraine, Benjdia, Casablanca.
Lalla Mounia El Belghiti	60, rue Chevalier Bayard 20300, Casablanca.
M'Barek Halily	Rue 23, n° 5, derb Chorfa, boulevard Mohamed VI, Casablanca.
M'Hammed Sekkouri Alaoui	160, rue Mustapha El Maani, Casablanca.
Mohamed Falah	160, avenue Mers Sultan, Casablanca.
M'Hamed Ambari	37, rue Ait Ba Amrane, Casablanca.
Mohamed Razki	39, rue El Fourat, Mâarif Extension, Casablanca.
Mohamed Benchaouia	5, rue Molière, Casablanca.
Mohamed Zerhouni	CEFCA, 40, rue Karatchi, Casablanca.
Mohamed Halloul	53, rue Al Bakri (Ex Dumont D'urville), Casablanca.
Mohamed Souaidi	Inter Management 52, boulevard 11-Jan- vier, Casablanca.
Mohamed Taleb El Houda	67, rue de Compiegne - Résidence Yasmine, 5 ^e étage, appartement 9, Belvédère, Casablanca.
Mohamed Chakib Ben Mouaz	29, avenue Lalla Yacout, Casablanca.
Mohamed El Baroudi	21, boulevard Abdellah Ben Yacine, Casablanca.
Mohamed Khallouk	45, rue Ahmed Naciri, Palmier - Casa-Anfa, Casablanca.
Mohammed Tougani	30, boulevard de la Résistance, bureau 101, Casablanca.
Mohamed Chahid	Rue d'Aquitaine, n° 5, Gautier, Casablanca.
Mohamed Shaid	48, rue De Pinel, quartier des Hôpitaux, Casablanca.
Mostafa Adlouni Hassani	22, rue Haj Omar Rifi, Casablanca.
Mostafa Mounkary	240, avenue 2-Mars, 20550, Casablanca.
Moussa Khobzi	Rue 289, n° 2, Aïn Chock, Hay Moulay Abdellah, Casablanca.
Mustapha Bentabonate	108, rue de Vimy, angle, rue de Dinant, Belvédère, Casablanca.
Mustapha Chegdali	135, boulevard Rahal El Meskini, Casablanca.
Saad Iraqi	25, angle boulevard Emile Zola et rue Champigny, Casablanca.
Said Raji	85, rue Moha-Ou-Hamou, Casablanca.
Said Bouatmani	40, rue El Haj Jilali El Oufir, Casablanca.
Said El Farricha	Andalous 4 ^e rue 18 n° 1 Casablanca.
Sidi Mohamed El Khallaki	6, boulevard Moulay Hicham, hay El Karia Sidi Moumen 20400, Casablanca.
Taieb Belahcen	93, rue d'Agadir 20000, Casablanca.
Youssef Amalou	39, rue Omar Slaoui, quartier Mers Sultan, Casablanca.
El Mostafa Habib Allah	18, rue A. Ben Driga, appt. 3, El-Jadida.
Laila Razouali	Avenue Echouhada, rue 611, n° 2, El-Jadida.
Said Akdime	28 bis, rue Ibn Battouta, Errachidia.

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Kamal Chakri	7, rue Lalla Amina, boulevard Mohammed-V, Essaouira.
Abdellah Ouakkass	SOCOGESE, boulevard Prince Héritier, résidence Moulay El Kamel, Fès.
Abderrahmane Laadoua	10, place de Florence, Ville Nouvelle, Fès.
Hassan Taoudi	20, rue Afganistane, Ville Nouvelle, Fès.
Laila Berrada	N° 15, avenue Mohamed Slaoui, Fès.
Mohamed Staouni	35, avenue Mohamed Slaoui, Ville Nouvelle, Fès.
Benabdellah	
Mohamed Saad Alami Kasri	6, rue Dakhla, ex Imam Ali, Fès.
Zahra El Mezouad	Rue Ben Aïcha (Seraleone), im. 10, appt. 2, Fès.
Latifa Karimi	n° 3, 3 ^e Et. Im. Chahrazad, av. Mohamed V, Inezgane.
Driss Baza	1, boulevard El Kadissia, n° 4, Kenitra.
Fettoum Aariyeb	102, rue Maâmora, n° 8, Kenitra.
Hassan Aglim	322 A, boulevard Mohammed V, appartement n° 4, Kenitra.
Mohamed Kandouz	322 A, n° 3, avenue Mohammed V, 14000, Kenitra.
Said Hjirt	135, appt. 2, rue Bir Anzarane, Khenifra.
Jawad El-Hadri	13, boulevard Zerktouni, Larache.
Mohamed Bennadi	13, boulevard Zerktouni, 2 ^e étage, n° 12 Larache.
Abdellatif Smiyej	113, avenue Abdelkrim Khattabi, résidence Mohandiz, immeuble A, appartement 8, Marrakech.
Aïcha Benraïss	213, avenue Mohammed V, n° 10, Guéliz, Marrakech.
Brahim Idahmane	10, rue de la Liberté, immeuble Moulay Youssef, Guéliz, Marrakech.
Mohamed Tabarani	FIDMANAR - SARL, 113, avenue Abdelkrim El Khattabi, immeuble El Mohandiz, Bat D, appt. 7, Guéliz, Marrakech.
Mohamed Larhrib	43, boulevard Zerktouni, Marrakech.
Naima El Barajy	16-20, rue Bab Agnaou, Bureau 50, Médina, Marrakech.
Oum Kaltoum Hamamsi	32, lotissement Akioud Semlalia, Marrakech.
Abdelaziz Labib	Cabinet Mi-Fi, 13, rue Antsirabe, n° 3, Meknès.
Hicham Hammadi	7, rue de Tunis, appartement 4, Meknès.
Mohamed El Founini	Résidence Select, 6 ^e étage, 1, place de Mauritanie, Meknès.
Mohammed Boulahya	Immeuble II, appartement 6, rue Settatt (VN), Meknès.
Samir Bayyou	7, rue de Tunis, n° 4, V.N., Meknès.
Abdellah Kharbouche	Immeuble Safy, avenue des FAR, appartement n° 6, Mohammedia.
Farid Ghiati	42, rue de Fès, Mohammedia.
Abdelhafid Al Jarroudi	142, rue Marrakech, 3 ^e étage, n° 9, Nador.
Abdellah Bouzidi	Boulevard Prince Sidi Mohammed, immeuble ERAC, BP 125, Nador.
Tijani Challouki	Rue 58, n° 6, Quartier Ali Cheikh, Nador.
El Houssain Dinar	Fiduciaire Al Maârifa de gestion, boulevard Moulay Rachid, Ouarzazate.
Mohamed Amzil	15, boulevard Bir Anzarane, Ouarzazate.
Mohamed Baslam	59, lotissement Al Hizam B.P. 101, Ouarzazate.
Fatiha Saher	Boulevard Zerktouni, résidence Zerktouni, 1 ^{er} étage, Oujda.
Rachid El Maftouhi	CECOGEL - SARL, rue Lakhdar Ghilane, immeuble Soltani, appartement n° 1, Oujda.

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Abdelatif Lahnichi	7, rue Al Adarissa, appartement n° 1, Hassan, Rabat.
Abdelhafid Abbas	61, rue Sebou, Agdal, Rabat.
Abdelmajid Iraqui	IMAFOG, 28, avenue de France, Agdal, Rabat.
Abdelkrim El Mansouri	28, rue Indonessia, Diour Jamaâ, Rabat.
Abderrahmane Bourehim	44, rue Aguelmane, Sidi Ali, appt. n° 18, Agdal, Rabat.
Adil Ennadir	9, rue Boublane, appartement n° 12, Agdal, Rabat.
Ahmed Ben Haddou	44, avenue Oqba, Agdal, Rabat.
Ahmed Chadli	14, rue Boublane, appartement n° 20, Agdal, Rabat.
Ahmed Berraho	Résidence Al Arz, immeuble H, appartement n° 1, avenue Al Arz, Hay Riad, Rabat.
Ahmed Tanefisse	918, El Manzah, Rabat.
Ali Oudouch	918, avenue des F.A.R., CYM, Rabat.
El Yazid Lachgar	48, avenue de France, Rabat.
Farid Amor	13, rue Moulay Abdelaziz, appartement n° 7, Rabat.
Hassane Jelila	21, av. Al Maghrib Al Arabi n° 9, Rabat.
Toufik Sefiani	22, rue Dait Ifrah, Agdal, Rabat.
Younes Zouaoui	RES. Al Mamoun, rue Al Adarissa, Immeuble B, appartement 24, Hassan, Rabat.
Hicham Kahkahni	4, rue Abou Fariss Almarini, appartement n° 12, Place Piètri, Rabat.
Hammad Zemmouri	FIDUSOFT SARL, 22, rue Beni Ouarit, Nahda 3, Rabat.
Mohamed Benabdenbi	6, rue Fal Ould Oumeir, immeuble 88, appartement n° 6, Agdal, Rabat.
Mohamed El Allouhmi	220, avenue Hassan II, appartement 08, Rabat.
Mohammed Allali	4, rue Oued Zem, Rabat.
Mohammed Laoufir	Société LM Consultant, rue Oukaimdane, appartement 02, immeuble 38, Agdal, Rabat.
Nabil Lotfi	33, avenue Oqbah, n° 13, Agdal, Rabat.
Omar Zaid	World Audit, 68, avenue Fal Ould Oumeir, Agdal, Rabat.
Rachid Seffar	10, place des Alaouites, Rabat.
Sanae Zbir	Fiduciaire « LEHNA SARL » 11, rue Al Madina, appartement 10, Hassan, Rabat.
Siham Mamouri	4, rue Benzerte, Place Pietri, Rabat.
Zouhair Balafrej	« Rabat Expert » 32, sahat Abou Bakr Es-Seddik, appartement n° 2, Agdal, Rabat.
Mohammed Rahmouni	5, zankat Ibn Khaldoun, appartement 5, Salé.
Sidi Abdesslam El Atrassi	3, rue Sidi Bellabbès, Pépinière, Tabriquet, Salé.
Mohammed Karim	20, boulevard Hassan II, appartement, 12, Settatt.
Mohammed Sadouk Slimani	N° 1, 14, avenue Youssef Ben Tachfine, Souk-El-Arbaa.
Sebbouba	
Abdellah El Bazi	Angle boulevard Youssef Ibn Tachfine et rue Jamal Eddine Afghani, immeuble Abdalal II, 2 ^e étage, appartement n° 40, Tanger.
Abdellah Boukari	21, rue El Moutanabi, Tanger.
Bousselham Yamani	Juliana Build 45, rue Abi-Ala-El-Maari, 90000, Tanger.
Said Bennani	21, rue El Moutanabi, Tanger.
Thami Mjahdi	Place Al Madina, 4 ^e étage, n° 11, Tanger.

PRÉNOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Mohammed Meziane	Boulevard Allal El Fassi, immeuble 1, n° 7, ERAK, ville nouvelle, Taza.
Mohamed Zaroili	16, rue de Rabat (vn), Taza.
Abdelkader El Ani	91, lotissement Al Medouez, Temara.
Abdellah Chahboun	Ficomo, lot Abbadi n° 32, rue Meknès, Temara.
Mohamed Boulmane	49, rue de Rabat, lot Marrie Idda, Temara.
Mohamed Bouzoubââ	4, lotissement La Pergola, avenue Hassan II, Temara.
Abdelilah Benmakhlouf	252, boulevard Hassan II, Tétouan.
Abdellah Boudouaya	17, rue Chorafa, n° 1, Touabel II, Tétouan.

PRENOM ET NOM	ADRESSE PROFESSIONNELLE
Abdenbi Kachrad	FICRA, 13, avenue Yacoub El Mansour, B. n° 8, Tétouan.
Mohamed Douass	Avenue Maâarakat Anoual, n° 5, Tétouan.
Mohamed Bennouna	67, avenue Chakib Arsalane, appart. 7, Tétouan.
Ijlal Belhaj Soulami	Av. Al Moukaouama, n° 21, appt; n° 10, Tétouan.
Abdelkader Zaidani	N° 1, imm. Boudih, av. Mohamed V, Hay El Youssoufia, Tiznit.
Brahim Assakti	Boîte postale 461, Tiznit.